



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

19 mai 2009, 9 h 14

Journée d'audience n° 17

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
MOCH Sovannary
Elizabeth RABESANDRATANA
KONG Pisey
Alain WERNER
YUNG Phanit

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

TAN Senarong
Alexander BATES
PICH Sambath
Stuart FORD
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

TÉMOIN : CRAIG ETCHESON

Suite de l’interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	01
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	56

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BATES	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. ETCHESON	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
Me STUDZINSKY	Anglais
Me WERNER	Français

1

1 (Début de l'audience : 9 h 14)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Veuillez vous asseoir.

4 L'audience est reprise. Tout d'abord, je demande au greffier de
5 vérifier quelles sont les parties présentes aux fins du compte
6 rendu.

7 [09.15.30]

8 Mme SE KOLVUTHY :

9 Monsieur le Président, les parties présentes prévues aux débats
10 sont bien ici dans ce prétoire.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 L'audience de cette matinée fait suite à celle d'hier au cours de
13 laquelle nous avons pu entendre la déposition du témoin-expert,
14 Monsieur Craig Etcheson et nous allons poursuivre l'audition de
15 Monsieur Craig Etcheson.

16 Nous souhaiterions maintenant donner la parole à Madame le juge
17 Silvia Cartwright de manière à lui permettre de poursuivre les
18 questions qu'elle était en train de poser au témoin.

19 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

20 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur Craig Etcheson, je vous rappelle que vous témoignez
23 sous serment comme cela a été le cas hier. Vous comprenez bien
24 cela ?

25 M. ETCHESON :

2

1 R. Oui, Madame le Juge, en effet.

2 Q. Hier, je vous ai demandé... je vous ai posé une question
3 concernant Son Sen et la chaîne hiérarchique. Je voudrais faire
4 suite à cette question, question portant sur les purges. Je
5 voulais savoir s'il y a eu des purges militaires ? Si tel est le
6 cas, je voulais savoir si vous pouviez étayer votre réponse ?

7 [09.17.41]

8 R. Je vous remercie, Madame le Juge. Avant de répondre à votre
9 question, je voudrais rappeler à la Cour qu'au cours de ma
10 déposition hier, le conseil de la Défense m'a demandé de fournir
11 des informations complémentaires s'agissant des documents de
12 référence dans ma déposition.

13 En conséquence, j'ai préparé pour l'audience de ce matin un
14 ensemble de références et de cotes portant sur les documents que
15 je vais me référer ce matin, à la fois en anglais, en khmer et en
16 français. Ces informations comprennent également le titre du
17 document. Étant donné le temps que j'ai eu pour préparer ce
18 document, eh bien j'ai fait de mon mieux pour préparer cette
19 liste de références afin de faciliter le travail du Tribunal.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Je vous remercie, Monsieur Etcheson. Je pense que ce document
22 sera tout d'abord utile pour la Défense et pour les avocats des
23 parties civiles également.

24 Peut-on diffuser et remettre un exemplaire de ce document à
25 Monsieur Kar Savuth, à Maître Roux ainsi qu'aux co-avocats des

3

1 parties civiles, de manière à ce que ces personnes puissent

2 disposer de ce document dès maintenant ?

3 (Le document est distribué aux parties)

4 [09.20.52]

5 Q. Je vous remercie de nous avoir préparé ce document, Monsieur
6 Craig Etcheson. Pour revenir à ma question, je voulais savoir si
7 l'armée a purgé certains de ses membres. Si tel est le cas,
8 pouvez-vous nous donner des exemples tirés de votre recherche ?

9 M. ETCHESON :

10 R. Oui, en effet, Madame la Juge, il y a eu à travers l'ensemble
11 du territoire du Kampuchéa démocratique de nombreuses purges et
12 des purges généralisées. Si la Cour m'y autorise, j'aimerais
13 étayer mes propos à l'aide d'illustrations graphiques.

14 Comme vous le savez, le Bureau des co-procureurs a versé au
15 dossier un registre des détenus à S-21 combinés qui... dont la
16 cote est D55, cote ERN 00172353 à 00172255 dans la version en
17 anglais.

18 Les illustrations graphiques que j'aimerais présenter se fondent
19 sur les listes des détenus combinées - détenus de S-21 -, et
20 c'est une autre manière ici de présenter des informations qui
21 sont déjà versées au dossier. Je crois également comprendre que
22 l'intention est que ce matin le Bureau des co-procureurs versera
23 ces illustrations graphiques au dossier, accompagnées d'un
24 ensemble plus complémentaire d'illustrations graphiques référant
25 aux listes combinées des détenus de S-21.

4

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Les parties ont-elles des objections à présenter pour l'heure
3 s'agissant du versement au dossier de ces documents ?

4 [09.23.40]

5 M. BATES :

6 Juste pour confirmer que Docteur Craig Etcheson a tout à fait
7 raison. Les co-procureurs souhaitent verser au dossier, une liste
8 combinée des prisonniers de S-21. Comme Monsieur Craig Etcheson
9 l'affirme, les informations contenues dans ces documents sont
10 toutes tirées des pièces déjà versées au dossier.

11 Mme LE JUGE CARTWRIGHT :

12 Je vous remercie. Y a-t-il des objections ou des observations de
13 la part des différents groupes des co-avocats des parties civiles
14 ?

15 Me WERNER (en anglais) :

16 Non, Madame le Juge, donc il n'y a pas d'opposition, pas
17 d'observations.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Y a-t-il des observations que la Défense souhaite évoquer pour
20 l'heure.

21 Me ROUX :

22 Madame le Juge, la Défense regrette que ce document arrive un peu
23 tard, et la Défense se prononcera après qu'il ait été visualisé.
24 Nous verrons alors si nous acceptons qu'il soit ou non déposé
25 aussi tardivement au dossier. Merci.

5

1 [09.25.05]

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Bien, je vous remercie. Oui, je vous donnerai l'occasion
4 d'intervenir ultérieurement, après avoir entendu le docteur Craig
5 Etcheson.

6 Je vous remercie.

7 Docteur Etcheson, je vous invite maintenant à présenter
8 l'illustration graphique dont vous parliez et les parties
9 concernées pourront présenter leurs observations ultérieurement,
10 s'agissant de ces documents.

11 M. ETCHESON :

12 Je vous remercie, Madame le Juge. Si le service audiovisuel veut
13 bien afficher à l'écran le document dont je parlais...

14 Dans le cadre d'une analyse de la liste combinée des détenus de
15 S-21 préparée par les co-procureurs, il s'avère que 855 personnes
16 ont été purgées de la 310ème division de l'armée révolutionnaire
17 du Kampuchéa.

18 Cette illustration graphique présente les arrestations à S-21 des
19 éléments purgés dans la 310ème division. Cela montre quelles ont
20 été les purges au sein de cette division. Ces purges ont commencé
21 en décembre 76 et se sont poursuivies tout au long de l'année 77.

22 [09.27.03]

23 J'aimerais vous montrer une deuxième illustration graphique, là
24 encore fondée sur la liste combinée des détenus de S-21 préparée
25 par les co-procureurs, qui compare les arrestations à S-21 où des

6

1 éléments de division des 502ème et 703ème divisions...

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Est-ce que je peux vous inviter à revenir sur la première

4 illustration graphique, car c'est une illustration qui est en

5 anglais et j'aimerais que nous fassions une pause de manière à ce

6 que nous puissions bien comprendre l'ensemble des éléments

7 figurant dans cette illustration graphique avant de poursuivre.

8 Bien, je vous remercie. Nous allons pouvoir passer à la deuxième

9 illustration, au deuxième tableau exprimé en colonnes.

10 M. ETCHESON :

11 Nous avons ici une comparaison des arrestations par mois au sein

12 des 502ème et 703ème divisions. Cette illustration invite à

13 penser que 299 personnes ont été purgées de la 502ème division à

14 partir de juin 76 et ces purges se sont poursuivies pendant une

15 année.

16 De la 703ème division, 466 personnes ont été purgées. Ces purges

17 ont commencé en août 77 et il y a un pic ici, en août 77, et ces

18 arrestations se sont poursuivies jusqu'en avril 78. Bien que je

19 n'aie pas... je ne dispose pas d'illustration graphique similaire

20 pour l'ensemble des divisions du Kampuchéa démocratique, il est

21 un fait que les purges au sein de l'armée ont été généralisées.

22 Par exemple, au moins 467 personnes ont été purgées de la 450ème

23 division ; au moins 349 personnes ont fait l'objet de purge au

24 sein de l'état-major lui-même, etc.

25 [09.29.53]

7

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Q. Je vous remercie. Donc telles sont bien les conclusions que
3 vous avez pu tirer de ces illustrations graphiques ?

4 M. ETCHESON :

5 R. Oui, en effet.

6 Q. Suite à ces purges que vous avez décrites dans vos
7 illustrations graphiques et dans les éléments de preuve que vous
8 avez présentés, où est-ce que la majorité de ces personnes
9 purgées ont-elles été envoyées ?

10 R. Certains des personnels militaires qui ont fait l'objet de
11 purge ont été exécutés au sein de leur propre organisation. Pour
12 d'autres, elles ont été envoyées en camps de travaux forcés comme
13 "celui" de sites situés sur l'aéroport de Kampong Chhnang et
14 cependant bien d'autres personnes victimes de purge ont été
15 envoyées à S-21.

16 Si je puis me permettre, je souhaiterais citer un exemple à ce
17 propos, que l'on peut trouver dans le procès-verbal d'une des
18 réunions du personnel en date du 1er mars 1977. Dans sa version
19 en anglais, ce document comporte la cote ERN 00183949 à 00183955.

20 [09.32.29]

21 À la première page de ce document, le secrétaire de la 502ème
22 division, Sou Met a rendu compte de ses activités à Son Sen et
23 son rapport comportait le commentaire suivant et je cite :

24 "Il est évident qu'un certain nombre d'éléments que nous avons
25 précédemment arrêtés s'avèrent être des éléments ennemis. Plus de

8

1 50 personnes mauvaises ont été envoyées à S-21."

2 Alors ce document illustre bien le fait que les commandants des
3 divisions étaient non seulement au fait de l'existence de S-21
4 mais aussi qu'ils participaient activement à l'envoi de
5 prisonniers à S-21.

6 Q. Merci.

7 Lorsque ces militaires étaient envoyés à S-21, est-ce que leur
8 transfert était accompagné d'informations indiquant, par exemple,
9 la raison de leur arrestation ?

10 R. Oui, Madame la Juge.

11 Ainsi, par exemple, dans un document daté du 2 juin 77, une
12 lettre du secrétaire de la division 502, Sou Met à l'accusé,
13 document versé au dossier sous le numéro ERN 00002409 - 00002409
14 pour l'anglais -, on peut lire ceci : "Bien aimé Camarade Duch,
15 je voudrais vous envoyer les personnes suivantes dont les noms
16 suivent : 1) Chap, secrétaire de bataillon, 2) Uk, membre du
17 512ème bataillon. Ces noms étaient mentionnés dans la réponse de
18 Saom, Mao et Hak qui appartenaient à des régiments de la 310ème
19 division."

20 Lorsque Met dit que ces noms sont nommés dans les réponses de
21 Saom, Mao et Hak, il fait référence à des aveux antérieurement
22 faits par ces différentes personnes dans lesquels les deux
23 personnes qu'il envoie maintenant ont été désignées comme
24 participant à une conspiration et ceci alimente le cycle des
25 prisonniers envoyés à S-21 puisque on y envoyait les gens dont

9

1 les noms étaient mentionnés dans les aveux des personnes
2 interrogées antérieurement.

3 [09.37.09]

4 Q. Je crois que dans votre rapport il est fait référence à ce
5 document dans deux notes de bas de page. Il s'agit des notes 285
6 et 286. Dans le document D2-15, page 00146872, pour la version
7 anglaise.

8 R. Oui, vous avez raison, Madame la Juge.

9 Q. Alors, au cours de vos recherches, est-ce que vous avez trouvé
10 d'autres informations concernant des arrestations qui auraient
11 été faites au sein des ministères ?

12 R. Oui, Madame la Juge, il y a eu effectivement de nombreuses
13 arrestations dans tous les ministères et certains ministères se
14 sont même plaints qu'il leur devenait difficile de s'acquitter de
15 leurs fonctions du fait du nombre d'arrestations auxquelles il
16 était procédé par les forces de sécurité au sein dudit ministère.

17 Q. Pouvez-vous nous donner des exemples précis de ministères dans
18 ce cas ?

19 R. Je n'ai pas de document contemporain des faits qui serait
20 susceptible d'illustrer facilement ce phénomène, mais dans les
21 aveux recueillis à S-21 auprès de responsables ministériels tel
22 que le Ministère du commerce, l'on trouve effectivement mention
23 de ces doléances du Ministère.

24 Cependant, dans l'analyse que nous avons faite de la liste
25 compilée des détenus à S-21 - document D-55, auquel j'ai déjà

10

1 fait référence -, nous avons constaté que, par exemple, au moins
2 532 personnes ont été arrêtées au Ministère des travaux publics
3 et envoyées à S-21. Cela représente plus de 15 % des effectifs
4 totaux de ce ministère.

5 [09.40.21]

6 Au moins 386 fonctionnaires du Ministère du commerce ont
7 également été arrêtés et transférés à S-21. Au moins 268
8 fonctionnaires ont été arrêtés au Ministère de l'énergie et
9 transférés à S-21. Au moins 251 fonctionnaires ont été arrêtés au
10 Ministère des chemins de fer et transférés à S-21, etc. Ces
11 purges ont donc été très fréquentes dans les différents
12 ministères du Kampuchéa démocratique.

13 Q. Merci.

14 À ce stade il serait peut-être utile que nous donnions les
15 références ERN du document D55, lequel est donc la liste compilée
16 des prisonniers. Je n'ai cela que pour le khmer. Il s'agit du
17 document 00172349 à 352 pour le khmer.

18 R. Madame la Juge, j'ai pour ma part le numéro ERN en anglais, si
19 vous souhaitez que je le donne...

20 Q. Vous l'avez déjà donné, n'est-ce-pas ? Il s'agit du document
21 00172353 à 55 pour l'anglais.

22 Pouvez-vous me dire maintenant quelles sont les autres sources
23 d'où venaient les détenus de S-21. Nous avons parlé jusqu'ici de
24 l'armée et des ministères, mais il y avait-il des prisonniers qui
25 venaient d'ailleurs ?

11

1 [09.42.41]

2 R. S-21 accueillait des prisonniers de pratiquement toutes les
3 unités organisationnelles du Kampuchéa démocratique et de toutes
4 les régions du pays.

5 Un exemple intéressant nous vient des déclarations faites par
6 l'accusé lui-même aux co-juges d'instruction durant
7 l'instruction. Je fais référence ici à une annexe : l'annexe D73,
8 ERN 00209180 à 82.

9 Il s'agit d'un document qui s'intitule "Liste des membres du
10 personnel de sécurité arrêtés et transférés à S-21". Cette liste
11 contient les noms de 40 personnes, membres du personnel de
12 sécurité dans tout le pays, cadres qui ont été envoyés à S-21.
13 Et si vous le souhaitez, je peux aussi vous donner quelques
14 autres exemples illustrant cela.

15 Q. Oui, je vous en prie.

16 [09.45.12]

17 R. Au dossier, vous trouverez aussi les aveux consignés à S-21 de
18 Keo Meas alias Achar Kang. Keo Meas était un révolutionnaire très
19 important. C'est un des membres fondateurs du Comité central du
20 Parti communiste du Kampuchéa en 1960.

21 Ces aveux portent le numéro ERN 00226729 à 00226773 pour le
22 khmer. Les numéros ERN correspondants pour l'anglais sont
23 00284015 à 00284019 et pour le français 00294500 à 00294504. Et
24 la cote du document est E5/2.21.

25 Dans ces aveux, on trouve des annotations manuscrites de la main

12

1 de l'accusé dans lesquelles il décrit une visite à M-99 qui se
2 trouvait dans la province de Kampong Speu et, dans ces notes,
3 l'accusé dit qu'il a rencontré Tang Khet alias Khan à M-99 et il
4 critique cette personne pour avoir rendu une visite personnelle à
5 un ami. Cette note manuscrite de l'accusé est datée du 5 octobre
6 76, soit 16 jours après que Tang Khet alias Khan ait été arrêté
7 et ait rédigé ses premiers aveux à S-21.

8 On trouve aussi au dossier un autre document. Il s'agit d'un
9 rapport écrit par l'accusé en date du 31 juillet 77 intitulé
10 "Noms de personnes mises en cause dans l'histoire de Nam Chab" et
11 ce document est versé au dossier sous le numéro ERN 00170595 à
12 00170601, "Aveux de Chab Nam".

13 Me ROUX :

14 Merci, Madame. J'ai un petit problème. On nous avait annoncé le
15 témoignage de Monsieur Craig Etcheson. Si je me réfère à
16 l'ordonnance de la Chambre cotée E-51, en indiquant ceci à la
17 suite, au demeurant, des informations données par le Bureau des
18 co-procureurs : "La Chambre invite Craig Etcheson à venir déposer
19 à l'audience au sujet de la structure militaire du Kampuchéa
20 démocratique, de la structure politique et gouvernementale du
21 régime des Khmers rouges, de la configuration du réseau de
22 communication de ce régime ainsi que de sa politique et de son
23 idéologie."

24 Et, aux fins de cette audition, le Bureau des co-procureurs nous
25 a transmis un rapport extrêmement documenté, établi par Monsieur

13

1 Etcheson, traduit en français seulement le 20 avril 2009, qui
2 porte effectivement sur les sujets annoncés.

3 [09.52.03]

4 Or, je constate que depuis quelques instants Monsieur Craig
5 Etcheson est sorti complètement de ce rapport et fait une analyse
6 du dossier des juges d'instruction qui n'a rien à voir. Et, plus
7 particulièrement, il s'attarde sur S-21 spécifiquement tandis
8 que, dans le rapport en question, on parle peu de S-21 mais on
9 parle beaucoup de l'organisation générale du régime.

10 Alors, la Défense a besoin de savoir, afin de se préparer, sur
11 quoi va réellement porter l'audition de Monsieur Etcheson. Mais
12 on ne peut pas annoncer à la Défense un thème d'audition,
13 apporter des documents à l'appui de ce thème et, après, faire
14 porter l'audition sur tout autre chose et notamment demander au
15 témoin de commenter le travail des juges d'instruction.

16 [09.53.30]

17 Je souhaiterais, Madame, que l'on en revienne au thème qui était
18 annoncé dans l'ordonnance de la Chambre.

19 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Est-ce que les co-procureurs souhaitent intervenir ?

21 M. BATES :

22 Oui, merci, Madame la Juge.

23 Je voudrais rappeler à la Défense ainsi qu'à la Chambre que les
24 questions posées par les juges sont effectivement des questions
25 posées par les juges et de l'avis des co-procureurs, ce sont des

14

1 questions tout à fait adéquates que l'on peut parfaitement poser
2 au témoin étant donné les connaissances que le témoin a du
3 dossier, étant donné aussi le rapport qu'il a établi et présenté
4 en temps voulu à la Cour.

5 [09.54.30]

6 Vous avez des questions à poser concernant S-21 de façon plus
7 précise et, de l'avis des co-procureurs, vos questions sont
8 parfaitement appropriées pour le présent témoin.

9 Le témoin a passé la plus grande partie de sa carrière
10 professionnelle à étudier les documents relatifs au régime des
11 Khmers rouges et notamment, de façon plus précise pendant les
12 trois dernières années, concernant S-21. Si la Défense ne peut
13 prévoir les questions qui sont posées au témoin, nous n'y pouvons
14 rien. Nous pensons pour notre part que les questions posées par
15 les juges au témoin étaient tout à fait appropriées.

16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

17 Est-ce que les parties civiles souhaitent intervenir ? Groupe 1 ?

18 Me WERNER (en anglais) :

19 Merci, Madame la Juge.

20 Nous appuyons ce que viennent de dire les co-procureurs et
21 n'avons rien à y ajouter. Merci.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Groupe 2 ?

24 Me STUDZINSKY :

25 Nous appuyons aussi pleinement les co-procureurs, Madame la Juge.

15

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Groupe 3 ?

3 Me RABESANDRATANA :

4 Oui, nous appuyons les observations du co-procureur et j'aurais
5 simplement une remarque par rapport aux objections de mon
6 confrère, François Roux.

7 [09.56.20]

8 Dans l'étude de l'organisation de ce régime, nous avons abordé la
9 structure militaire, les structures de réseau, différentes
10 structures gouvernementales et il est apparu que chacune de ces
11 structures avaient... connaissaient l'existence d'une structure
12 dénommée S-21.

13 Il apparaît inévitable et logique que des questions concernant
14 S-21 plus précisément soient abordées dans le cadre du
15 développement des explications de l'expert Etcheson puisque S-21
16 est réellement un outil qui est intervenu dans chacune des
17 structures organisationnelles de cet état.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Maître Roux, voulez-vous répondre ?

20 Me ROUX :

21 Madame le Président... Madame la Juge, le rapport extrêmement
22 documenté et certainement très utile pour ces débats de Monsieur
23 Craig Etcheson comporte déjà en lui-même 355 "footnotes". Ça me
24 semblait déjà largement suffisant pour un débat aujourd'hui.

25 [09.58.09]

16

1 Or, je constate qu'au lieu de s'en tenir à ces 357 "footnotes",
2 le témoin-expert arrive ce matin avec une liste de nouveaux
3 documents dont on veut discuter en plus des thèmes qui étaient
4 indiqués par la Chambre dans son ordonnance, et je dis que ce
5 n'est pas correct vis-à-vis de la Défense.
6 Si Monsieur Etcheson s'est préparé à parler de documents qui
7 proviennent de l'instruction - comme cela semble être le cas à
8 partir de la liste qui vient de nous être distribuée -, je suis
9 désolé mais ça n'est pas le cadre qui était initialement prévu.
10 Je ne doute pas, bien au contraire, des très grandes compétences
11 de Monsieur Etcheson, mais je ne pense pas qu'il soit là pour
12 commenter le travail qu'ont fait les juges d'instruction et pour
13 venir piocher dans le dossier d'instruction un certain nombre
14 d'éléments complémentaires.
15 Il m'avait semblé que les procureurs appelaient ce témoin sur la
16 base de son rapport très complet qu'il a fait, semble-t-il, dès
17 le début, puisqu'il est à la cote D2-15 -- même si nous-mêmes
18 nous n'en avons eu copie que très dernièrement. J'aurais souhaité
19 que nous restions sur la base de ce rapport ou bien il aurait
20 fallu que les co-procureurs informent la Chambre qu'ils
21 souhaitaient aussi qu'il soit interrogé sur d'autres éléments.
22 Mais si la Chambre a donné comme guide au point 4 de son
23 ordonnance les questions sur lesquelles Monsieur Etcheson serait
24 interrogé, c'est bien parce que les procureurs eux-mêmes ont
25 donné ces informations à la Chambre.

17

1 Alors, que fait-on ?

2 [10.00.40]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Je souhaiterais obtenir une précision de la part de l'expert. Il
7 vient juste avant, donc, cette interruption d'être fait état des
8 aveux de Chab Nam et il a été donné des références, des numéros
9 d'ERN, et je voudrais savoir si ces confessions sont visées dans
10 les notes de bas de pages ou si elles entrent d'une façon
11 quelconque dans votre rapport ? Et j'aimerais également savoir
12 s'il est exact qu'il n'existe qu'une version en khmer et en
13 anglais et qu'il n'existe pas de version française de ce document
14 ?

15 M. ETCHESON :

16 Monsieur le Juge, je pense qu'il est exact de dire qu'il n'y a
17 pas encore de traduction en version française disponible
18 s'agissant des aveux de Chab Nam. Permettez-moi de parcourir ce
19 document.

20 Oui, je pense que ces aveux de Chab Nam, ce document n'est pas
21 cité dans mon rapport intitulé "Aperçu de la hiérarchie du
22 Kampuchéa démocratique".

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Co-Procureur, vous souhaitez intervenir ?

25 M. BATES :

18

1 Très brièvement, juste pour intervenir sur deux points : toutes
2 les questions mentionnées par Docteur Craig Etcheson sont des
3 éléments versés au dossier et ne sont pas de nouveaux éléments.

4 [10.03.52]

5 Deuxièmement, comme vous le savez, dans le système de droit
6 romano-germanique, eh bien, les co-procureurs n'ont pas préparé
7 ni suggéré de réponse à Docteur Craig Etcheson. Il est appelé à
8 témoigner en tant que témoin-expert et nous, co-procureurs, nous
9 n'exerçons pas de contrôle sur la teneur des propos du Docteur
10 Craig Etcheson.

11 La réponse primordiale revient à la Chambre qui est celle ici de
12 poser des questions, de questionner Docteur Craig Etcheson en
13 tant que témoin-expert.

14 Je vous remercie. C'était tout ce que j'avais à dire.

15 (Conciliabule entre les juges)

16 [10.10.36]

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Juste pour nous assurer de disposer des documents auxquels vous
19 faites objection, Maître Roux, vous avez fait référence à un
20 ensemble de documents, résultat du travail des co-juges
21 d'instruction, ainsi que d'autres documents.

22 Est-ce que l'on pourrait avoir des précisions quant aux documents
23 auxquels vous faites référence ?

24 Me ROUX :

25 Merci, Madame.

19

1 Le témoin-expert a fait état des déclarations de Duch devant le
2 juge d'instruction, devant les juges d'instruction sur des points
3 précis qui ne sont pas dans son rapport. Et c'est à cette
4 occasion que l'expert a donné communication de documents qui ont
5 été versés dans la procédure, si je comprends bien, bien après
6 son rapport.

7 Alors, ça aurait pu s'entendre, mais il aurait fallu alors que
8 les co-procureurs, quand ils ont demandé l'audition de Monsieur
9 Craig Etcheson et quand ils ont versé son rapport, il aurait
10 fallu que les co-procureurs informent la Chambre et la Défense
11 qu'il témoignerait non seulement sur son rapport mais aussi sur
12 une analyse des déclarations de Duch aux juges d'instruction,
13 mais on n'est plus du tout dans le même sujet.

14 [10.12.48]

15 Le sujet sur lequel Monsieur Etcheson est appelé à venir est bien
16 la structure militaire du Kampuchéa démocratique, la structure
17 politique et gouvernementale du régime des Khmers rouges, la
18 configuration du réseau de communication de ce régime, ainsi que
19 sa politique et son idéologie. Et dans le rapport, il n'y a que
20 quelques mots sur S-21 comme faisant partie d'un tout, mais il y
21 n'y a pas une analyse spécifique de S-21.

22 Or, actuellement, le témoin est en train de se livrer à une
23 analyse spécifique de S-21. Nous ne sommes plus dans le cadre
24 général.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20

1 Maître Roux, je comprends bien votre propos, mais je voulais
2 savoir précisément quelles étaient les références des documents
3 auxquels vous faites référence.
4 S'agit-il du document D-73, résultat du travail des co-procureurs
5 ? Il me semble qu'il existe pour ce document une traduction en
6 français. Ou s'agit-il du document qui ne comporte pas de
7 traduction en français ? À quel document faites-vous objection ?
8 Me ROUX :
9 Oui, Madame. Il s'agit bien, effectivement, des documents... alors,
10 D73, c'est un document du dossier des co-juges d'instruction. Lui
11 a bien été traduit en français mais il y a également des
12 documents, comme le dernier dont parlait Monsieur Craig Etcheson,
13 "Confession de Chab Nam" qui n'existe pas en français.
14 [10.15.04]
15 Et, également, j'attire l'attention, respectueusement, de la
16 Chambre sur les documents référencés E5, parmi lesquels la
17 confession de Achar Kang, alias Keo Meas. Je rappelle que les
18 documents E5 font partie de documents qui ont été versés par les
19 procureurs après la fin de l'instruction et je m'en suis plaint
20 en disant qu'il était regrettable que ces documents n'aient pas
21 été versés lors de l'instruction.
22 Et je constate que Monsieur Craig Etcheson se sert aujourd'hui de
23 documents qui sont très largement postérieurs à son rapport. Il
24 aurait fallu que les co-procureurs nous préviennent. On ne donne
25 pas à la Défense un rapport qui date de plus de deux ans en

21

1 disant : "L'expert viendra parler de ce rapport", tout en
2 arrivant le matin de l'audition avec des documents qui, eux, sont
3 tout récents.

4 Ça s'appelle " surprendre la Défense " et ça n'est pas correct.
5 (Conciliabule entre les juges)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vais inviter Madame le Juge Sylvia Cartwright à poser des
8 questions supplémentaires au témoin et je vais inviter les
9 parties civiles à étayer leur opposition au propos du conseil de
10 la Défense.

11 [10.20.37]

12 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

13 La Chambre souhaite établir précisément quels sont les documents
14 qui font l'objet des objections de la Défense et, Docteur Craig
15 Etcheson, je vais vous demander de répéter certaines références
16 et certaines cotes de manière à nous permettre de comprendre
17 précisément de quels documents il s'agit.

18 Le premier document auquel vous avez fait référence semble être
19 un document faisant partie du dossier des co-juges d'instruction.
20 C'est un document coté D73 dans cette annexe. D'après ce que je
21 crois comprendre, cette annexe comprend les aveux de Keo Meas
22 accompagnés d'annotations écrites de la main de l'accusé. Ceci
23 est-il exact ?

24 M. ETCHESON :

25 Non, pas exactement. L'annexe du document D73 est un document

22

1 préparé par l'accusé intitulé "Liste des personnels de sécurité
2 arrêtés et envoyés à S-21". Les aveux de Achar Kang de S-21,
3 alias Keo Meas, sont dans un autre document.

4 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

5 Pour le document D73 correspondant au document noté par l'accusé,
6 nous avons la cote 0029180. Ceci est-il exact ?

7 [10 :22 :42]

8 M. ETCHESON :

9 Est-ce que vous faites référence au document à la cote D73 ?

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 (Intervention non interprétée)

12 M. ETCHESON :

13 Le document principal D73 porte la cote, en anglais, 00209168 à
14 00209183.

15 La partie de ce document en particulier, à savoir l'annexe
16 préparée par l'accusé, est cotée 00209180 à 00209182.

17 Et, si vous souhaitez, je peux également vous fournir la cote
18 pour les documents en khmer et en français, les documents
19 principaux. En français, la cote est la suivante : 00186208 à
20 00186223.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Je vous remercie.

23 M. ETCHESON :

24 Pour la version en khmer, la cote est la suivante : 00186192 à
25 00186207.

23

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

2 Je vous remercie.

3 Maître Roux, avez-vous une objection s'agissant de ce document ?

4 Je n'ai pas besoin de connaître ici les fondements de ces
5 objections, c'est simplement pour avoir une première idée.

6 [10.25.26]

7 Me ROUX :

8 Oui, merci, Madame. Sur ce document lui-même, nous n'avons pas de
9 difficulté dès lors qu'il s'agit d'une liste établie par l'accusé
10 lui-même.

11 Mais, Madame le Juge, est-ce que vous pourriez poser la question
12 à Monsieur Craig Etcheson, de savoir à quelle date il a rédigé
13 son premier rapport sur lequel nous travaillons ?

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Docteur Etcheson, puis-je vous demander de répondre à cette
16 question ?

17 M. ETCHESON :

18 Oui, Madame le Juge. Le rapport intitulé "Aperçu de la hiérarchie
19 du Kampuchéa démocratique" a été rédigé au début juillet 2007.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Merci.

22 Avez-vous, Maître Roux, un autre commentaire s'agissant de ce
23 document, ce document D73, à la lumière de la réponse qui a été
24 présentée ?

25 Me ROUX :

24

1 Oui, Madame. Il me semble qu'il aurait été équitable... si Monsieur
2 Etcheson avait voulu utiliser la cote D73, il aurait été
3 équitable qu'il fasse un rapport complémentaire qu'il aurait
4 déposé à la Chambre et aux parties et dans lequel il aurait fait
5 référence à la cote D73.

6 Je regrette que cela ne fût pas le cas.

7 [10.27.40]

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Je vous remercie.

10 Docteur Etcheson, le document suivant est le document s'agissant
11 de Keo Meas. Vous avez donné un ERN en français et en khmer,
12 ainsi qu'un numéro d'ensemble de E5/2.1 (sic). C'est bien exact ?

13 M. ETCHESON :

14 Oui, c'est exact.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Et c'est un document qui comporte les annotations écrites de la
17 main de l'accusé, n'est-ce pas ?

18 M. ETCHESON :

19 Oui, c'est exact.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Maître Roux, souhaitez-vous que je répète la cote ? Un instant,
22 s'il vous plaît.

23 Juge Lavergne ? Monsieur le juge Lavergne, vous souhaitez
24 intervenir ?

25 M. LE JUGE LAVERGNE :

25

1 Oui. Vous entendez bien vous référer exclusivement aux
2 annotations faites par Duch lui-même ?

3 M. ETCHESON :

4 Oui, Monsieur le Juge, en plus d'un rapport dactylographié
5 préparé par l'accusé intégré aux aveux de Chab Nam.

6 [10.29.16]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Allez-y.

9 Me ROUX :

10 Si il s'agit bien d'un document qui fait partie d'une liste de
11 documents remise par les co-procureurs plusieurs mois après la
12 fin de l'instruction et là aussi il aurait été correct si
13 Monsieur Craig Etcheson voulait les utiliser qu'il fasse un
14 rapport complémentaire.

15 Et qu'il me soit permis une observation, ou plus exactement une
16 question : qui a fait la traduction en français et en anglais de
17 ces documents ? Qui ?

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

19 Docteur Etcheson, savez-vous quelle est la réponse à cette
20 question ?

21 M. ETCHESON :

22 Non, je ne peux répondre à cette question.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Souhaitez-vous que la Chambre puisse essayer d'en savoir plus
25 s'agissant de cette question ? Maître Roux, il s'agit d'une

26

1 question importante ?

2 Me ROUX :

3 Puisque nous avons déjà rencontré des difficultés sur les
4 traductions provenant de cette liste, je vous rappelle que c'est
5 à l'occasion de l'étude précédente d'un des documents de cette
6 liste que nous nous sommes aperçus de graves erreurs où il était
7 indiqué par l'interprète le mot "écraser", notamment, qui ne
8 figurait pas sur le document. Il s'agit, sauf erreur, des mêmes
9 listes de documents.

10 [10.31.54]

11 Donc, oui, bien entendu, nous souhaiterions savoir qui a traduit
12 les extraits puisque ce sont souvent des extraits de ces
13 confessions. Alors, celle-là et la suivante qui, elle, n'est pas
14 du tout traduite en français mais seulement en anglais, la D56,
15 D108/25.1, pas de traduction en français - "Confession de Chab
16 Nam".

17 Et le même commentaire : il eut été opportun qu'il y ait un
18 rapport complémentaire de Monsieur Etcheson intégrant ses propres
19 commentaires sur ces documents.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Le Co-Procureur a la parole.

23 M. BATES :

24 Oui, Monsieur le Président, je pourrais peut-être vous être
25 utile. Il n'y a pas de traduction française nous dit-on mais il y

27

1 a une traduction anglaise. Il s'agit d'une traduction qui nous
2 vient du service de traduction des CETC. Je n'ai pas de date
3 mais, en tout cas il y a un numéro de référence en bas du
4 document qui indique que c'est un document qui remonte tôt dans
5 l'histoire du Tribunal.

6 [10.33.37]

7 Je voudrais revenir sur la description qui a été faite de ce
8 document. Il ne s'agit pas, en fait, d'aveux, il s'agit d'un
9 rapport, d'un résumé fait par l'accusé des aveux de Chab Nam.
10 Merci.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

12 Je crois que nous avons ainsi déterminé quelles étaient les
13 objections de la Défense pour les différents documents et les
14 raisons de ces objections. La Défense dit qu'il aurait fallu que
15 le témoin-expert fasse un rapport complémentaire en sus du
16 rapport initial qu'il avait rédigé pour que la Défense soit
17 alertée du fait que ces documents pourraient être évoqués.

18 Monsieur le Président, peut-être est-il opportun maintenant de
19 suspendre l'audience et nous pourrions alors profiter de la pause
20 pour discuter de cette question ?

21 Maintenant que nous avons bien compris quels étaient les
22 documents faisant l'objet d'objection de la part de la Défense, y
23 a-t-il d'autres observations que voudraient faire les parties ?

24 Le Bureau des co-procureurs ?

25 [10.35.25]

28

1 M. BATES :

2 Merci, Madame la Juge. Je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà
3 dit, mais pour répondre à l'objection comme quoi le témoin-expert
4 aurait dû préparer un rapport complémentaire, étant donné que son
5 rapport initial date d'il y a déjà deux ans, je dirais qu'aux
6 yeux des co-procureurs, l'argument est fallacieux étant donné que
7 les documents versés au dossier sont acceptés par la Cour et
8 accessibles à l'accusé et à sa Défense et peuvent donc être
9 produits devant la Chambre.

10 Et je crois que Monsieur Etcheson devrait être autorisé à faire
11 référence à des documents qu'il n'a pas évoqués précédemment dans
12 son premier rapport en réponse aux questions posées par les juges
13 et qu'il n'y a pas là de problème.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Est-ce que les parties civiles souhaitent intervenir ?

16 Me WERNER (en anglais) :

17 Pas de commentaire sur le fond. Nous aimerions que le résumé des
18 aveux de Chab Nam nous soit... que les numéros ERN en anglais du
19 résumé des aveux de Chab Nam nous soient précisés car nous
20 n'avons pas ce numéro.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

22 Merci.

23 D'autres interventions des parties civiles ?

24 Me KONG PISEY :

25 Oui, merci, Madame la Juge.

29

1 Je voudrais faire une observation concernant le témoignage de
2 l'expert. Jusqu'ici, les questions, me semble-t-il, étaient
3 conformes à la décision portant au calendrier et les juges ont
4 demandé à l'expert de donner des exemples à l'appui de ses
5 propos. C'est pourquoi l'expert a donné des exemples pratiques
6 qui sont contenus dans le dossier. Il s'agit d'exemples
7 effectivement que la Chambre se doit de prendre en compte.

8 [10.38.19]

9 Merci.

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

11 Je vous remercie. D'autres pour les parties civiles ?

12 Me HONG KIMSUON :

13 Oui, merci, Madame la Juge. Je voudrais faire quelques remarques.

14 En tant qu'avocat des parties civiles, je constate que Craig
15 Etcheson, expert, a établi un rapport qui doit servir de base à
16 notre délibération ici. La Chambre a notifié les parties et nous
17 avons été informés aussi de la date à laquelle l'expert allait
18 déposer. Hier, le président nous a aussi dit qu'après la
19 déposition de l'expert, les parties auraient la possibilité de
20 poser des questions ou de faire des remarques.

21 Monsieur Etcheson dit constamment, "Si la Chambre le souhaite, je
22 puis vous citer tel ou tel document." Alors, en réponse aux
23 objections de la Défense aux documents auxquels Monsieur Etcheson
24 fait référence, je rappellerais que Maître Roux n'est pas encore
25 sûr qu'il fera objection aux documents sans avoir encore

30

1 connaissance exacte des documents que Monsieur Etcheson s'apprête
2 à citer.

3 [10.40.31]

4 Au vu de la liste qui nous est maintenant communiquée, il
5 apparaît qu'il n'y a pas de nouveaux documents par rapport à ceux
6 déjà versés par les co-procureurs. Maître Roux souligne que ces
7 documents sont postérieurs au rapport initial. Certains de ces
8 documents portent des numéros ERN et sont liés au réquisitoire
9 introductif.

10 Je crois donc que pour l'instant, Monsieur Etcheson n'est pas
11 sorti du cadre des questions posées par les juges membres de la
12 Chambre et n'a pas produit de nouveaux documents.

13 Ces documents sont donc consultables depuis longtemps déjà et
14 Monsieur Etcheson s'est contenté de nous donner les références
15 demandées par les parties qui ont souhaité être informées des
16 numéros et cotes des documents. Je ne crois pas que les
17 objections de la Défense soient appropriées parce que l'expert
18 n'a fait que répondre aux questions posées par les juges en sa
19 qualité de témoin-expert.

20 Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roux, je vous en prie.

23 Me ROUX :

24 Merci, Monsieur le Président. Un mot complémentaire.

25 La Chambre verra également sur la liste qui a été communiquée ce

31

1 matin par l'expert que les deux derniers documents de la liste
2 n'ont pas de traduction en français, les deux derniers. Et donc
3 nous serons de nouveau dans un problème.

4 Si je peux me permettre d'éclairer la Chambre, le problème, me
5 semble-t-il, vient de la question suivante. Quand Monsieur Craig
6 Etcheson fait son rapport en juillet 2007, il n'y a aucun accusé
7 qui est mis en examen. C'est donc un rapport général qui est
8 fait.

9 [10.43.37]

10 Et c'est d'ailleurs l'intérêt de ce rapport. Il essaye, comme la
11 Chambre l'avait elle-même indiqué dans son ordonnance, de donner
12 une vue générale de la situation dans le Kampuchéa démocratique.
13 Mon malaise c'est que, aujourd'hui, presque deux années après,
14 ayant pris connaissance de l'instruction menée contre Duch
15 personnellement, le même expert apporte aujourd'hui des
16 spécifications à son rapport qui peuvent évidemment être
17 intéressantes pour la manifestation de la vérité mais - et
18 j'insiste - qui auraient dû faire l'objet d'un rapport
19 complémentaire spécifique et tout le monde aurait été informé
20 que, après cette vue générale, Monsieur Etcheson en sa qualité
21 d'expert allait apporter son analyse sur les éléments recueillis
22 par les juges d'instruction et les choses auraient été claires.

23 [10.45.05]

24 Mais, à l'heure où nous parlons, malheureusement, les choses ne
25 sont pas claires.

32

1 Et si vous regardez, dans la même ordonnance de votre Chambre du
2 23 avril, il est indiqué que Monsieur Chandler, pour sa part,
3 viendra parler de S-21. Ça c'est clair. Ça c'est parfaitement
4 clair. Nous savons que Monsieur Chandler vient parler de S-21.
5 Mais vous ne trouverez nulle part écrit au point 4 de votre
6 ordonnance que Monsieur Craig Etcheson va parler de S-21. Et,
7 dans son rapport, il y a à peine quelques lignes sur S-21.
8 Je suis très intéressé pour ma part d'entendre l'analyse de
9 Monsieur Craig Etcheson qui nous avait été annoncée par les
10 co-procureurs sur l'ensemble de la structure politique et
11 gouvernementale du régime des Khmers rouges et je pense que
12 Monsieur Craig Etcheson a une grande expertise sur ce domaine. Je
13 vous remercie.

14 (Conciliabule entre les juges)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Le moment est venu de suspendre l'audience. Nous reprendrons à 11
17 heures et quart.

18 Je demanderais à l'huissier de raccompagner l'expert à la salle
19 d'attente.

20 (Suspension de l'audience : 10 h 47)

21 (Reprise de l'audience : 11 h 32)

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Veuillez vous asseoir.

24 [11.33.10]

25 L'audience est reprise. Nous informons les parties et le public

33

1 que l'audience ne peut se poursuivre. Nous allons suspendre
2 maintenant l'audience et nous reprendrons à 14 heures, ceci en
3 raison des objections de la Défense. La Chambre, en effet, a
4 besoin de temps pour délibérer et discuter de ces objections
5 avant de se prononcer sur ces objections.

6 L'audience est donc suspendue et reprendra à 14 heures.

7 Je demande au responsable de la sécurité d'emmener l'accusé au
8 centre de détention et de le ramener ici pour 14 heures.

9 [11.34.35]

10 Je demande aussi à l'huissier de prendre les dispositions
11 nécessaires pour que l'expert puisse déjeuner et être de retour à
12 14 heures également.

13 (Suspension de l'audience : 11 h 35)

14 (Reprise de l'audience : 14 h 31)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 L'audience est reprise.

17 Avant de poursuivre l'audition du témoin-expert, Monsieur Craig
18 Etcheson, la Chambre souhaite annoncer sa décision concernant les
19 objections soulevées par la Défense ce matin.

20 La Chambre de première instance n'est pas liée par les
21 indications données aux parties concernant la portée du
22 témoignage ou un rapport établi par l'expert. La raison en est
23 que la Chambre de première instance et les parties ont le droit
24 de poser des questions que la Chambre estime pertinentes. Et
25 lorsqu'il répond aux questions de la Chambre, l'expert n'est pas

34

1 tenu par sa déposition écrite ou son rapport antérieur. Il
2 s'ensuit également qu'un expert n'est pas obligé de déposer un
3 rapport écrit complémentaire.
4 [14.33.41]
5 Deuxièmement, la règle générale est que les documents devraient
6 être disponibles dans les trois langues du Tribunal pour pouvoir
7 être produits durant l'audience. Toutefois, la Chambre acceptera
8 qu'il soit fait référence à des documents qui sont disponibles en
9 khmer et dans une autre langue du Tribunal. La raison en étant :
10 a) qu'il y a des khmèrophones représentant toutes les parties et
11 dans la Chambre de première instance ;
12 b) que les ressources du Tribunal en matière de traduction sont
13 limitées et que les documents versés au dossier sont nombreux ;
14 et,
15 c) que, en vertu de la règle 21 du Règlement intérieur, la
16 Chambre de première instance a pour obligation de mener le procès
17 de manière équitable et dans un délai raisonnable.
18 Il sera fait exception à ce principe notamment dans le cas où il
19 est fait référence à un document sans qu'aucune notification
20 préliminaire n'ait été donnée ; auquel cas, toute partie peut
21 objecter à la recevabilité de ce document ou demander plus de
22 temps pour pouvoir examiner ce document plus en profondeur.
23 Troisièmement, toute traduction sera acceptée par la Chambre à
24 moins qu'il n'y ait des objections portant sur l'exactitude de la
25 traduction ou des incohérences entre les différentes versions du

35

1 texte. Ces objections doivent porter sur des exemples concrets.

2 La Chambre souhaite rappeler aux parties qu'un document, y
3 compris ceux auxquels un expert fait référence, doit être lu ou
4 résumé pour que l'on puisse considérer qu'il a été produit durant
5 l'audience.

6 [14.33.48]

7 Décision : l'objection de la Défense concernant la portée de la
8 déposition de Monsieur Craig Etcheson, à savoir qu'il aurait dû
9 déposer un rapport complémentaire et qu'il se peut qu'un document
10 n'ait pas été traduit par les soins du groupe d'interprétation et
11 de traduction des CETC, est rejetée.

12 Le document D56, à savoir "Aveux recueillis à S-21 de Chab Nam"
13 n'a pas été traduit en français et la Chambre ne compte pas qu'il
14 y soit fait référence et il n'était pas attendu qu'il y soit fait
15 référence.

16 La Défense peut demander davantage de temps pour examiner ce
17 document ou demander à ce stade du procès que ce document soit
18 déclaré non recevable.

19 La Chambre de première instance va demander à la Défense de
20 préciser, à la lumière de la présente décision, si elle maintient
21 son objection à ce qu'il soit fait référence aux documents D2-15,
22 annexe C du réquisitoire introductif, numéros 39 et 30 et, si
23 elle maintient son objection, qu'elle en donne les raisons
24 précises d'ici 9 heures demain matin.

25 [14.35.50]

36

1 Voilà donc la décision de la Chambre concernant les objections
2 soulevées par la Défense ce matin.
3 Maître Roux, je vous en prie.
4 Me ROUX :
5 Oui, merci, Monsieur le Président.
6 Une précision à demander à Monsieur l'Expert : l'avant-dernier
7 document qui est cité dans sa liste, il est indiqué numéro 39 ;
8 est-ce que ce numéro fait référence à une note de bas de page du
9 rapport de l'expert ou à un autre numéro, parce que nous ne
10 l'avons pas comme note de bas de page ? Donc quel est ce numéro
11 39 ? À quoi ça fait référence ? On voudrait comprendre, si
12 Monsieur le Juge a compris.
13 M. LE PRÉSIDENT :
14 Monsieur Lavergne, vous voulez répondre ?
15 M. LE JUGE LAVERGNE :
16 Je parle sous le contrôle de l'expert, mais il me semble que le
17 numéro 39 est le numéro 39 de l'annexe C du réquisitoire
18 introductif. Donc, ça ne correspond pas à un numéro de bas de
19 page mais à un numéro dans l'annexe du réquisitoire introductif.
20 C'est ce qui explique qu'il s'agit du document D2-15.
21 Me ROUX :
22 Oui, mais moi j'ai quand même toujours un problème parce que
23 cette confession de Chan Sam est visée dans le rapport de
24 Monsieur Etcheson à la note de bas de page 59, mais à la date du
25 10 septembre 1978, tandis que dans l'annexe, cette confession est

37

1 à la date du 25 octobre 1978.

2 [14.41.01]

3 Donc j'ai besoin d'éclaircissements. Il faut être sûr si nous

4 parlons bien de la même confession, à moins qu'il y ait deux

5 confessions.

6 Mais en tout cas, moi, dans le document versé par les

7 co-procureurs ES... pardon, E55.1 à la page - en anglais - à la

8 page 00321680, au numéro 31, 4.02 il est marqué, "Date de la

9 déclaration : 25 octobre 78, Chan Sam, alias Kang Chap, alias

10 Sae".

11 Et dans le document d'aujourd'hui je n'ai pas la même date.

12 Voilà. Je voudrais juste qu'on vérifie si nous parlons bien du

13 même document.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Le Co-Procureur international, je vous en prie.

16 M. BATES :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 [14.42.55]

19 Je voudrais ici corriger ce que disait le Juge Lavergne. Le

20 numéro 39 ne renvoie pas à un numéro d'annexe C. En fait, il

21 s'agit d'un index qui est attaché à la déposition du témoin et le

22 numéro à l'annexe C qui correspond à ce document est le numéro

23 4.02.

24 Me ROUX :

25 Puis-je suggérer que l'on poursuive les débats et que l'on

38

1 demande au Bureau des co-procureurs d'apporter d'ici demain des
2 clarifications sur ce document et qu'en attendant, on n'y fasse
3 pas référence ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Co-procureurs, est-ce que vous pouvez le faire comme le demande
6 la Défense ? Cela veut dire que nous ne ferons pas référence à ce
7 document pour l'instant, qu'on y reviendra éventuellement plus
8 tard et que dans l'intervalle, nous utiliserons d'autres
9 documents. Nous pourrions reporter à plus tard la discussion sur
10 ce document en attendant vos précisions.

11 M. BATES :

12 Oui, Monsieur le Président, nous pouvons faire de la sorte.

13 [14.45.04]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Nous pouvons alors poursuivre l'audition. Ce document-ci ne sera
16 donc pas abordé tant que nous n'aurons pas obtenu les précisions
17 demandées. Nous y reviendrons plus tard après vérification par
18 les co-procureurs de la nature du document.

19 Je donne maintenant la parole au Juge Cartwright pour qu'elle
20 poursuive l'interrogatoire du témoin-expert.

21 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

22 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 [14.45.40]

25 Q. Monsieur Etcheson, vous avez sans doute oublié à ce stade où

39

1 nous en étions dans votre audition mais nous pouvons maintenant
2 aller de l'avant en nous souvenant que nous ne ferons donc aucune
3 référence aux trois documents qui sont encore sujets à précision
4 pour lesquels la Défense doit encore faire ses remarques. Nous
5 n'aborderons pas non plus le document numéro 39 mentionné en
6 annexe à votre rapport.

7 Alors, ce matin au moment où nous sommes arrêtés, j'étais en
8 train de vous poser une question sur les autres sources d'où
9 venaient les personnes détenues à S-21 et j'aimerais maintenant
10 savoir s'il y a une période pendant laquelle le nombre de cadres
11 de districts ont été arrêtés en plus grand nombre et transférés à
12 S-21 pour interrogatoire.

13 M. ETCHESON :

14 R. Oui, Madame la Juge. Si vous le souhaitez, je puis illustrer
15 mon explication à l'aide de deux graphiques supplémentaires. Ce
16 matin, j'ai déjà parlé de la liste compilée établie par le Bureau
17 des co-procureurs et donné les documents et les cotes qui s'y
18 rapportaient. J'ai dit que nous avons aussi produit des
19 graphiques et des tableaux sur la base des renseignements
20 contenus dans cette liste compilée.

21 Voici donc deux graphiques que j'aimerais vous montrer, qui sont
22 aussi le résultat d'une analyse de la liste de prisonniers.

23 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

24 Y a-t-il des objections à ce que Monsieur Etcheson procède avec
25 ces documents comme il l'a fait déjà, de la part des parties ?

40

1 [14.48.25]

2 Du côté du Bureau des co-procureurs, pas d'objection. Parties
3 civiles ? Merci. La Défense ?

4 Me ROUX :

5 Même observation, Madame. Il est dommage que ce soit présenté
6 seulement maintenant alors que le rapport a à peu près deux
7 années de date.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

9 Oui, merci, Maître Roux. La Défense aura la possibilité
10 d'examiner ces graphiques et de faire des observations ou
11 objections ensuite.

12 Mais dans l'intervalle, Monsieur Etcheson, je vous invite à
13 produire ces graphiques. Veuillez nous donner les numéros ERN
14 d'où sont extraits ces graphiques.

15 M. ETCHESON :

16 Très bien, Madame le Juge. Le Bureau des co-procureurs a établi
17 une liste compilée des prisonniers. Il s'agit du document D55.

18 Les numéros ERN correspondant à la version anglaise sont 00172353
19 à 55.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

21 Je vous interromps, Monsieur Etcheson. Il semble qu'il y ait une
22 erreur dans le numéro ERN. Le document commencerait en effet à la
23 page 00172353 et se terminerait, d'après votre fiche, à la page
24 00172255. Or, les documents en principe ne remontent pas en
25 arrière.

41

1 M. ETCHESON :

2 Vous avez tout à fait raison, Madame la Juge. C'est une erreur
3 qui s'est glissée dans la fiche, erreur qui s'est glissée au
4 moment d'extraire ces données de CaseMap, et je ne peux pas vous
5 donner la correction maintenant.

6 [14.51.25]

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

8 Je me tourne alors vers le Bureau des co-procureurs.
9 Est-ce que vous pourrez nous donner cette information le moment
10 venu ?

11 M. BATES :

12 Oui, Madame la Juge. Il y a un chiffre qui est faux. Il faut donc
13 lire ces chiffres comme 00172353 à 00172355. Il s'agit du
14 procès-verbal contenant la déposition du présent témoin au cours
15 de laquelle il a produit ce document. C'est pourquoi le document
16 ne fait que trois pages.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Merci.

19 Monsieur Etcheson, voulez-vous poursuivre s'il vous plaît ?

20 M. ETCHESON :

21 Oui, merci, Madame la Juge. Pardon pour cette erreur. Alors si
22 les ingénieurs du son et de l'image peuvent nous aider, nous
23 verrons apparaître le graphique à l'écran.

24 Voilà donc un graphique qui repose sur une analyse que le Bureau
25 des co-procureurs a faite de la liste compilée de prisonniers de

42

1 S-21, document versé au dossier. Ce graphique montre que les
2 purges de cadres du PCK ont été effectuées dans toutes les zones
3 du Kampuchéa démocratique.
4 [14.53.35]
5 Dans certaines zones toutefois, les purges ont été beaucoup plus
6 profondes que dans d'autres zones. C'est le cas, en particulier,
7 de l'ancienne zone nord-ouest aussi connue comme la zone
8 centrale. C'est le cas aussi de la zone est, pardon, c'est le cas
9 de l'ancienne zone nord, aussi connue comme zone centrale ; c'est
10 le cas aussi de la zone est et c'est enfin le cas de la zone
11 nord-ouest.
12 Et lorsque vous aurez absorbé ce graphique, je pourrai passer au
13 graphique suivant qui vous présente ces données plus en détails.
14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
15 Oui, je crois que vous pouvez maintenant afficher à l'écran le
16 graphique suivant.
17 M. ETCHESON :
18 Ce graphique permet de comparer les purges opérées dans la zone
19 centre, la zone nord-ouest et la zone est en fonction des
20 arrestations à S-21 et, encore une fois, ces données sont
21 extraites de la liste compilée des détenus de S-21 établie par le
22 Bureau des co-procureurs. Il ressort de ce graphique que la purge
23 de la zone centre a été la plus intense au deuxième trimestre 77.
24 La purge de la zone nord-ouest a commencé au deuxième trimestre
25 77 et continué en 78.

43

1 Et la purge de la zone est a été, elle, extrêmement brutale. Elle
2 a été la plus intense au deuxième trimestre de 78. Plus de 1000
3 cadres de la zone est et plus de 1000 cadres de la zone
4 nord-ouest ont été envoyés à S-21 au cours de ces purges.
5 Beaucoup de ces cadres étaient des cadres au niveau du district.
6 [14.55.56]
7 Pour revenir donc à la question que vous posiez au départ, ce
8 graphique montre une période, effectivement, pendant laquelle il
9 y a eu un grand nombre de cadres du niveau du district envoyés à
10 S-21.
11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
12 Q. Merci. Ce sont les deux graphiques que vous vouliez nous
13 montrer à ce stade, Monsieur Etcheson ?
14 M. ETCHESON :
15 R. Oui, Madame la Juge.
16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
17 Très bien, nous pouvons alors retirer ces graphiques de l'écran.
18 Me ROUX :
19 Pourrions-nous disposer d'une copie, aussi rapidement que
20 possible, de ces graphiques ?
21 Et qu'il me soit quand même permis une observation. Nous avons
22 parlé pendant des semaines et des mois avec le Bureau des
23 co-procureurs pour établir une liste des faits reconnus par
24 l'accusé. Ne croyez-vous pas qu'il aurait été intéressant de
25 communiquer à la Défense de tels documents, au demeurant, très

44

1 utiles ? Pourquoi attendre le jour même de la déposition de
2 l'expert ? Ça n'est pas ma conception d'un procès contradictoire.
3 Par ailleurs, Madame, permettez-moi de rectifier une petite
4 erreur commise par mon confrère, Alex Bates, la cote D55 n'est
5 pas un procès-verbal d'interrogatoire de Monsieur Craig Etcheson.
6 La cote D55 est une demande des co-procureurs adressée aux
7 co-juges d'instruction le 19 mars 2008, il y a plus d'un an,
8 demande des co-procureurs en vue d'admettre la liste des
9 prisonniers de S-21. Voilà exactement le titre de la cote D55.
10 Cette requête contient effectivement trois pages et il y a, par
11 contre, l'annexe A qui, elle, contient 370 pages. Et j'imagine
12 que c'est à partir de ces 370 pages qui constituent la liste des
13 prisonniers que Monsieur l'Expert a pu établir ses deux tableaux.
14 [14.59.17]
15 Voilà. Et donc, j'aimerais que nous ayons aussi vite que possible
16 une copie de ces tableaux. Mieux vaut tard que jamais.
17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :
18 Oui, je crois que le co-procureur international indique que ça va
19 être fait le plus rapidement possible.
20 Vous pouvez nous donner une indication ?
21 M. BATES :
22 Oui, merci, Madame la Juge. Si tout ce que la Défense souhaite
23 c'est une copie de ce que nous montrons dans la langue originale,
24 nous pouvons le faire d'ici demain matin. Si la Défense souhaite
25 une copie de ces graphiques traduits dans les deux autres

45

1 langues, cela prendra une semaine, sous réserve de vérification.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

3 Maître Roux, nous nous assurerons que vous receviez au moins les
4 graphiques qui ont été montrés aujourd'hui d'ici demain matin et
5 les traductions ensuite le plus rapidement possible.

6 Souhaitez-vous la traduction de ces graphiques ? Il n'y a pas
7 vraiment beaucoup de choses à traduire dans ces cas particuliers.

8 [15.00.44]

9 Me ROUX :

10 Je pense que nous pouvons nous contenter des graphiques tels
11 qu'ils sont. Ce n'est pas la peine de surcharger le service de
12 traduction.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

14 Je vous remercie de cette précision.

15 Q. Monsieur Etcheson, je souhaiterais établir une comparaison
16 entre S-21 et d'autres centres de détention ou centres de
17 sécurité. Je voulais savoir s'il existait d'autres centres de
18 sécurité qui recevaient une telle variété de prisonniers de par
19 leur origine ?

20 M. ETCHESON :

21 R. Non, Madame le Juge, je ne pense pas que c'était le cas. Les
22 bureaux de sécurité du Kampuchéa démocratique étaient habilités
23 au sein de leur propre territoire d'actions à procéder à des
24 arrestations. Par exemple, les bureaux de sécurité étaient
25 habilités pour ce qui est du secteur 103 à procéder à des

46

1 arrestations sur ce secteur.

2 Pour ce qui était du sud-ouest, eh bien, le centre de sécurité
3 était habilité à procéder à des arrestations sur l'ensemble du
4 secteur sud-ouest, et cetera. Et donc la zone où opérait S-21
5 était au niveau national. À savoir S-21 était habilité à procéder
6 à des arrestations d'individus sur l'ensemble du territoire.

7 Q. Dans sa déposition l'accusé déclare que S-21 était l'outil du
8 Comité permanent. Il a attribué cet élément en partie au fait que
9 S-21 était situé à Phnom Penh. Avez-vous des commentaires à
10 exprimer sur ce sujet ?

11 R. Oui, effectivement, le centre du Parti, ce qui était connu
12 comme étant le centre du Parti, eh bien cela correspondait au
13 centre du Parti de l'organisation au sommet de l'activité du
14 Parti. Ici S-21 était cette étape ultime et cet établissement
15 auprès duquel rendait compte l'accusé.

16 [15.04.15]

17 Q. Et dans la déclaration des faits et la synthèse des faits non
18 contestés au paragraphe 21, les co-procureurs déclarent la chose
19 suivante : S-21 faisait partie intégrante de la structure
20 politico-militaire du PCK au niveau central, que l'on dénommait
21 Angkar l'organisation ou le centre du Parti, le Comité central ou
22 le Comité permanent. Je fais référence ici au paragraphe 32 de
23 l'ordonnance de renvoi et l'accusé a commenté qu'il a été en
24 partie d'accord avec cette affirmation et à présenté le
25 commentaire suivant. Selon Duch, il serait plus juste de dire que

47

1 S-21 était dirigé par le Comité permanent du Comité central
2 plutôt qu'au niveau central. Il aurait été possible d'affirmer
3 que S-21 était au niveau central si Duch lui-même avait été
4 membre du Comité permanent, du Comité central. Ceci n'était
5 cependant pas le cas.

6 Avez-vous des commentaires portant sur les observations de
7 l'accusé relativement au paragraphe 66 de l'énoncé des faits ?
8 [15.05.47]

9 R. Il me semble, Madame le Juge, qu'il y a une distinction
10 subtile ici. En ce qui me concerne et d'après ce que je
11 comprends, je pense que ce point 66, tel qu'il a été présenté,
12 est exact, bien que je sais que l'accusé, eh bien, n'était pas
13 membre du Comité permanent.

14 Q. Je vous remercie.

15 Pour ceux qui ont été détenus, est-ce que les personnes détenues
16 à S-21 appartenaient à des classes différentes d'autres détenus
17 dans d'autres centres de sécurité au Cambodge ? Par classe je
18 veux dire groupe ici plutôt que de faire référence au terme
19 classe lié à une condition ?

20 R. Oui, je pense qu'il serait juste d'avancer cette affirmation.
21 Par exemple, dans un document des co-juges d'instruction,
22 l'accusé a affirmé que S-21 avait compétence pour interroger les
23 prisonniers et répondait directement auprès du Comité permanent
24 du Kampuchéa démocratique. Je n'ai pas la référence exacte de ce
25 document mais il s'agit bien d'une déclaration qui a été faite

48

1 par l'accusé au moment de l'instruction avec les co-juges
2 d'instruction.
3 Par ailleurs, si on consulte la liste compilée des prisonniers,
4 et bien nous avons de manière...nous voyons apparaître de manière
5 marquée ce phénomène. Les cadres au niveau des secteurs, des
6 zones, des districts ainsi que des personnes occupant un haut
7 rang militaire, des représentants de ministères du gouvernement
8 ont terminé presque invariablement à S-21 au moment des purges.
9 Je n'ai pas vu d'éléments de preuve suggérant que tel était le
10 cas pour tout autre centre de sécurité au sein du Kampuchéa
11 démocratique. Presque tous ces prisonniers, à savoir les
12 prisonniers de plus haut rang, occupaient des fonctions
13 importantes au sein de la hiérarchie politico-militaire, ont
14 été...ont fait l'objet d'un transfèrement à S-21.
15 [15.8.38]
16 Q. Est-ce qu'on répondait directement à Son Sen ou à d'autres
17 ministères lorsqu'on était à la direction de S-21 ?
18 R. Madame le Juge, il s'agit là d'une question particulièrement
19 épineuse. Je connais certains éléments de preuve portant sur
20 cette question. Cependant, ces éléments font partie du dossier
21 numéro 2, qui fait actuellement l'objet d'une instruction en
22 cours par le biais du Bureau des co-juges d'instruction.
23 Comme vous le savez, un tel élément ne peut être dévoilé pour
24 l'heure et je ne peux vous fournir de commentaire à ce sujet.
25 Cependant, ce que je peux vous dire c'est que suffisamment

49

1 d'éléments de preuve suggèrent ce type de relation directe,
2 relation personnelle que l'accusé entretenait avec Son Sen et
3 avec Nuon Chea qui n'existait pas pour tout autre centre de
4 sécurité du Kampuchéa démocratique.

5 Q. Je vous remercie.

6 Maintenant j'aimerais m'attacher à la Constitution du Kampuchéa
7 démocratique dont la référence est la suivante. Pour ce qui est
8 de la cote en anglais, 00184833 à 00184839 et dans la version
9 khmère 00089841 à 00089852. Je ne dispose pas de référence
10 portant sur la version française du document. Avez-vous une telle
11 référence ? Est-ce que vous voulez bien nous la communiquer ?

12 R. Oui, Madame le Juge. La cote ERN pour la version en langue
13 française de la Constitution du Kampuchéa démocratique est la
14 suivante, 00012644 à 00012659.

15 Q. Je vous remercie.

16 Au chapitre 5 de cette Constitution, une entité, un organe
17 législatif connu sous le nom de l'Assemblée des représentants du
18 Kampuchéa démocratique... du peuple du Kampuchéa [reprend
19 l'interprète] a été établi. D'après vous, est-ce que vous êtes en
20 mesure d'affirmer que cet organe législatif s'est réuni à un
21 moment ou à un autre ?

22 R. Oui, Madame le Juge. D'après ce que je crois savoir, les
23 membres de cette Assemblée se sont réunis une fois entre le 11 et
24 le 13 avril 1976, ce qui correspondait à l'époque où l'Assemblée
25 des représentants du peuple du Kampuchéa, donc, s'est réunie.

50

1 Q. Est-ce que vous êtes en mesure d'affirmer que les 250 membres
2 représentant cette Assemblée étaient nommés ou bien élus ?

3 R. Il apparaît clairement, Madame le Juge, que ces personnes
4 étaient nommées par l'échelon supérieur du Parti communiste du
5 Kampuchéa.

6 [15.13.27]

7 Q. Je vous remercie.

8 Au chapitre 6 de la Constitution, un organe exécutif devait être
9 élu par l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa.
10 Est-ce que cet organe exécutif a été établi et a été actif à un
11 moment ou à un autre ?

12 R. L'organe exécutif du peuple du Kampuchéa a effectivement été
13 établi et si l'on consulte les procès-verbaux des réunions de
14 l'organe exécutif à partir de mars 76, vous pouvez constater le
15 processus par lequel est passé ce Comité permanent afin de
16 constituer cet organe étatique. Cependant, il n'y a jamais eu
17 d'élection en tant que telle par l'Assemblée des représentants du
18 peuple. En fait, ce qui s'est passé c'est qu'il y a eu un vote à
19 l'unanimité en faveur d'une représentation par le Comité.

20 Q. Au chapitre 7 de la Constitution, on décrit l'organe
21 judiciaire avec un organe judiciaire élu par une assemblée du
22 peuple du Kampuchéa. Est-ce les tribunaux populaires ont été
23 établis ?

24 R. Au vu des documents versés au dossier, Madame le Juge, le
25 document est intitulé "Document relatif à la Conférence numéro 1

51

1 de la première..." Donc, il s'agit d'un document en date du 11 au
2 13 avril 1976 référant l'établissement d'un tel organe. Ce
3 document était, en fait, en date du 14 avril 1976 et il porte la
4 cote suivante : 00184048 à 00184078.
5 [15.16.39]
6 À la cote 00184076 dans ce document, on peut y lire :
7 "L'Assemblée des représentants du peuple a décidé d'approuver la
8 mise en place d'un comité avec à sa tête Kang Chap."
9 Cependant, à la lecture du procès-verbal du Comité permanent en
10 date du 8 mars 1976, coté 00182628 à 00182634, sous la cote
11 00182629, le Comité permanent exprime la note suivante - et je
12 cite : "Nous n'allons pas mettre en œuvre une élection de style
13 capitaliste. Nous allons utiliser, mettre en œuvre la dictature
14 du prolétariat."
15 Et l'on poursuit en disant : "Les représentants doivent être
16 sélectionnés au sein de l'échelon supérieur."
17 Et donc, le Comité permanent a nommé un cadre, un haut cadre,
18 Kang Chap, en tant que président du Comité judiciaire. Mais aucun
19 élément de preuve ne suggère que ce Comité judiciaire ne s'est
20 jamais réuni ou n'a jamais établi des tribunaux populaires ou
21 tout autre organe à ma connaissance.
22 La Chambre a indiqué que nous ne devions pas aborder les aveux à
23 S-21 de Kang Chap alias Sae pour l'heure et, donc, je vais
24 simplement faire remarquer en passant qu'il pourrait y avoir à ce
25 sujet-là d'autres informations pertinentes en complément de

52

1 réponse à votre question.

2 [15.19.13]

3 Q. Je vous remercie.

4 Au chapitre 8 de la Constitution, un Présidium d'État devait être
5 choisi et nommé par l'Assemblée des représentants du peuple du
6 Kampuchéa. Est-ce qu'un tel organe a vu le jour ?

7 R. Oui, Madame le Juge. Le Présidium de l'État a été établi ;
8 toutefois, comme c'était le cas s'agissant des autres organes, le
9 Présidium d'État était nommé par le Comité permanent du Kampuchéa
10 démocratique. Et les élections du Présidium... en fait, selon la
11 Constitution, les représentants de l'Assemblée populaire devaient
12 choisir les membres du Présidium de l'État. En fait, on a opté
13 pour une modification des statuts de manière à pouvoir faire en
14 sorte que les représentants auprès du Présidium de l'État soient
15 nommés par le Comité.

16 Q. Je vous remercie et j'aimerais recueillir vos commentaires
17 relativement à certains des commentaires évoqués par l'accusé
18 portant sur sa déposition. Il a déclaré : "La politique du PCK
19 était absolue." Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
20 affirmation ?

21 R. Le terme "absolu" est référé à un terme idéologique utilisé au
22 sein du Parti communiste du Kampuchéa. Il faisait référence au
23 degré d'engagement d'un cadre vis-à-vis de la ligne politique du
24 Parti et de son degré de sacrifice qu'il devait consentir, qu'un
25 cadre devait être disposé à mettre au service de la révolution ou

53

1 à l'intensité de l'instruction politique mise en avant par la
2 direction du parti.

3 Au sein de ce sens... dans le cadre de ce sens idéologique
4 strict, eh bien, il y avait de nombreux aspects qui étaient
5 marqués par le caractère absolu.

6 Q. L'accusé a également déclaré que les personnes arrêtées et, je
7 suppose, détenues à S-21 ne pouvaient faire l'objet d'une remise
8 en liberté.

9 [15.22.40]

10 Dans le cadre de vos travaux de recherche, pouvez-vous confirmer
11 ou exprimer un commentaire par rapport à cette affirmation ?

12 R. Il me semble, sur la base de ma recherche portant sur S-21,
13 qu'avant que la personne prenne la direction de S-21... que
14 l'accusé prenne la direction de S-21, qu'à l'époque de Nat,
15 ancien directeur de S-21, il n'était pas rare que des individus
16 soient remis en liberté. Après que l'accusé ait été nommé au
17 poste de directeur de S-21, eh bien, de telles survenances, de
18 tels événements étaient beaucoup moins communs. Mais il n'est pas
19 vrai à penser que personne n'a jamais été remis en liberté.

20 Q. L'accusé a également déclaré qu'il n'avait pas le droit de
21 libérer qui que ce soit de S-21. Avez-vous des commentaires à
22 apporter à cette affirmation ?

23 R. Je suppose que ceci était probablement véridique.

24 Q. Et il a poursuivi en disant que Pol Pot lui-même n'était pas
25 habilité... n'avait pas le pouvoir de remettre en liberté qui que

54

1 ce soit. Avez-vous des commentaires à exprimer à ce sujet ?

2 R. Je ne sais pas de quelle manière présenter ma réponse à ce
3 point, Madame le Juge. D'après ma connaissance quant à la manière
4 dont fonctionnait le Parti communiste du PCK, eh bien, on peut
5 commenter qu'on fonctionnait selon les lignes du collectivisme et
6 d'un communisme, ce qui veut dire que les lignes politiques
7 étaient débattues et que l'on statuait sur ces lignes politiques,
8 qu'ensuite tout le monde était lié et devait se tenir à cette
9 décision qui avait été prise.

10 [15.25.24]

11 Mais on peut noter que Pol Pot, en tant que secrétaire et en tant
12 que homme politique était un individu très persuasif. Et, donc,
13 il m'est difficile d'imaginer que s'il souhaitait qu'une personne
14 soit remise en liberté de S-21, eh bien, qu'il ne serait pas
15 arrivé à faire en sorte que cela se fasse.

16 Q. Je vous remercie.

17 Par ailleurs, dans sa déposition, l'accusé a déclaré que le
18 Bureau central détenait des documents confidentiels dont il n'a
19 pas découvert certains de ces documents avant la phase de
20 l'instruction. Il a, par ailleurs, déclaré qu'il y avait
21 différentes catégories, des documents extrêmement confidentiels,
22 des documents internes au parti, par exemple, les statuts, et que
23 si vous n'étiez pas un membre de plein droit du parti, vous ne
24 pouviez ni lire, ni débattre de ces documents, et enfin, que les
25 documents "ouverts" comme la revue intitulée "Drapeau

55

1 révolutionnaire", la Constitution du Kampuchéa démocratique et
2 les diffusions radiophoniques.

3 [15.27.08]

4 Il a poursuivi en disant que ce que d'autres ont fait dans cette
5 situation est que... ce que les personnes faisaient était basé
6 sur des ordres plutôt que sur une documentation.

7 Avez-vous des commentaires à faire s'agissant de ces affirmations
8 ?

9 R. Madame le Juge, tout État ou toute grande organisation dispose
10 de politiques pour la classification d'informations
11 confidentielles ou sensibles.

12 Une des caractéristiques que nous avons pu observer s'agissant du
13 Parti communiste du Kampuchéa et, de la même manière, s'agissant
14 de l'État du Kampuchéa démocratique est qu'une politique tout à
15 fait extrême était liée au secret pour une gamme très variée
16 d'éléments.

17 Après deux ans au pouvoir, ce parti a refusé publiquement que ce
18 parti communiste avait jamais existé. Ceci témoigne de la
19 dévotion absolument inconnue jusqu'alors, du niveau de secret
20 auquel étaient tenus les individus au sein de ce parti. Cela
21 témoigne de ce niveau de secret. Cela me semble tout à fait
22 certain que le Parti communiste disposait effectivement d'un
23 système de classement des informations sensibles, mais je pense
24 qu'à part l'accusé... je pense que l'accusé est beaucoup mieux
25 placé que nous ici pour décider de la classification de ces

56

1 documents.

2 [15.29.28]

3 Q. Aucun mécanisme d'écrasement ne passait par un jugement devant
4 un tribunal ou ne faisait l'objet d'une décision judiciaire ?

5 R. Je pense que lorsque vous me poserez des questions sur
6 l'aspect judiciaire où lié à la Constitution, eh bien, on pourra
7 constater qu'il n'y a pas... qu'une telle chose est dénuée de
8 pertinence au sein du Kampuchéa démocratique.

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

10 Je vous remercie. Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres
11 questions à poser à l'heure actuelle, pour le moment, à Monsieur
12 Etcheson.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que d'autres juges souhaitent poser d'autres questions au
15 témoin ?

16 [15.30.29]

17 Monsieur le Juge Lavergne, je vous en prie.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

20 Il s'agit plutôt d'une précision que je souhaiterais obtenir de
21 la part de l'expert à une des questions de Madame le Juge
22 Cartwright concernant la politique mise en œuvre à S-21 et le
23 fait qu'il n'était pas possible ou qu'il n'y avait pas de
24 possibilité de libérer des personnes détenues à S-21.

25 Q. Vous avez parlé d'un changement entre le moment où Nat était à

57

1 la tête de S-21 et le moment où l'accusé a été à la tête du
2 centre. Pour autant, quand vous parlez de S-21, vous ne faites
3 référence qu'au centre de détention proprement dit et pas aux
4 établissements annexes tels que Prey Sar ou S-24 ? C'est la
5 première question.

6 Et ma deuxième question c'est : vous avez dit que y avait eu un
7 changement, mais pour autant est-ce que, à votre connaissance,
8 vous savez si, du temps de l'accusé, certaines personnes ont pu
9 ou non être libérées ?

10 M. ETCHESON :

11 R. Merci, Monsieur le Juge. Oui, c'est une distinction importante
12 à faire entre S-21 et S-24.

13 Je crois comprendre que S-24 était sous l'autorité de l'accusé et
14 sur le plan administratif dépendait de S-21. Mais si S-21 était
15 un centre de torture et d'extermination dont très peu de gens
16 sont sortis vivants, S-24 en revanche était un centre de
17 rééducation, un camp de rééducation d'où beaucoup de gens sont
18 sortis vivants.

19 [15.33.10]

20 Et pour autant que nous sachions, il y avait trois catégories de
21 prisonniers à S-24. Il y avait ce qu'on pourrait appeler les
22 délinquants légers, les délinquants lourds et une catégorie
23 intermédiaire où l'on déterminait si l'intéressé était à
24 transférer dans la catégorie des délits légers ou des délits
25 graves.

58

1 Les conditions de vie à S-24 étaient extrêmement inhumaines. Les
2 gens subissaient un régime de travail extrêmement dur, pas de
3 soins de santé, une alimentation insuffisante, des passages à
4 tabac et d'autres formes de violence physique, de sorte que
5 beaucoup de gens dans les trois catégories ont succombé à la
6 suite de ce régime très dur.

7 Mais beaucoup de gens qui étaient classés délinquants légers ont
8 été en définitive relâchés de S-24 et renvoyés dans leur entité
9 car on jugeait qu'ils avaient été réformés par le travail. Et de
10 manière parallèle, beaucoup de ceux qui appartenaient à la
11 catégorie des délinquants lourds n'ont pas survécu.

12 Ainsi donc, si l'on considère que S-24 était bel et bien partie
13 intégrante de S-21, on parle de beaucoup plus de gens que ceux à
14 qui on pense lorsque l'on parle généralement de S-21 au sens
15 strict du terme.

16 Est-ce que j'ai ainsi répondu à votre question, Monsieur le Juge
17 ?

18 Pour la deuxième partie de votre question, elle porte sur les
19 libérations au principal centre de détention de S-21. Quand
20 l'accusé est devenu directeur de ce centre, il apparaît, au vu de
21 documents récemment reçus de DC-Cam -- et je ne crois pas qu'ils
22 soient versés au dossier encore -, qu'il y a des indications
23 convaincantes comme quoi dans plusieurs cas des libérations ont
24 été faites au centre principal, centre de détention de S-21,
25 après que Duch ait pris la direction de ce centre.

59

1 [15.36.30]

2 Dans un de ces cas, un groupe important de soldats de l'une des
3 divisions a été envoyé à S-21 et trois jours plus tard, la plus
4 grande partie de ce groupe qui a été transféré à S-21, plus d'une
5 centaine de personnes ont été relâchées semble-t-il. Je n'ai pas
6 ici sous la main la référence de ces documents, leurs numéros
7 ERN, ou une autre référence mais puisque ces informations sont à
8 décharge de l'accusé, j'espère que la Défense ne m'en voudra pas
9 de ne pas pouvoir vous donner maintenant les références exactes.

10 Q. J'ai une autre question. Vous avez fait état de la possibilité
11 pour les centres de sécurité de procéder à des arrestations. Il
12 me semble que c'est un point qui est, en tout les cas, contesté
13 par l'accusé, s'agissant de S-21. Il a toujours dit qu'il y avait
14 une séparation nette entre le pouvoir de détenir des personnes et
15 le pouvoir de procéder à l'arrestation de ces personnes.

16 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez des éléments
17 précis qui laisseraient penser que notamment l'accusé avait la
18 possibilité de procéder lui-même à des arrestations ? Ou est-ce
19 que lorsque vous employez ce terme, vous pensez plutôt à des
20 possibilités de détention ?

21 [15.38.42]

22 R. C'est les deux à la fois, Monsieur le Juge. Je dois avouer ici
23 que j'ai peut-être parfois été imprécis dans l'utilisation de ces
24 deux termes.

25 Il me semble que, à mesure que S-21 s'institutionnalisait et que

60

1 le fonctionnement de S-21 était compris par l'ensemble de
2 l'appareil du Parti communiste du Kampuchéa et du Kampuchéa
3 démocratique, la procédure ordinaire pour que quelqu'un soit mis
4 en détention à S-21 était que, un, on arrêta et détenait ces
5 personnes dans leur propre unité organisationnelle et qu'ensuite
6 cette unité organisationnelle transportait le prisonnier à S-21.
7 On remettait ces prisonniers à S-21. Ça c'était le scénario le
8 plus commun.

9 Cependant, ce n'était pas le seul scénario possible. Ainsi
10 l'accusé a décrit des cas où des hauts dirigeants ont été attirés
11 sous un faux prétexte au domicile ou au bureau de l'accusé qui se
12 trouvait dans l'enceinte de S-21 et c'est là que ces personnes
13 ont été arrêtées et ensuite mises en détention, placées en
14 détention à S-21.

15 L'accusé a aussi décrit aux co-juges d'instruction au moins un
16 cas où des forces placées sous son commandement ont quitté les
17 locaux de S-21 pour procéder à l'arrestation de prisonniers dans
18 d'autres unités. Je crois qu'il y a sans doute beaucoup plus
19 d'autres cas où cela s'est passé ainsi que ce dont l'accusé nous
20 a parlé jusqu'ici.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je voudrais maintenant donner la parole au co-procureur afin
23 qu'il puisse poser des questions à Monsieur Craig Etcheson s'il
24 le souhaite.

25 M. BATES :

61

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Avant que nous ne posions nos questions, il y a un point que nous

3 aimerions soulever et qui a une incidence directe sur la manière

4 dont nous poserons nos questions au présent témoin, et je crois

5 que le moment est idoine pour le faire.

6 [15.43.03]

7 Monsieur Etcheson a produit 148 documents, le cadre de son

8 rapport auxquels ils ont été faits référence sous forme de liste.

9 Comme sait la Chambre et comme elle nous l'a rappelé à maintes

10 reprises, la règle 87.2... Excusez-moi, Monsieur le Président ;

11 il y a un bruit qui dérange.

12 Il semble que le problème soit réglé. En vertu donc de la règle

13 87.2 du Règlement intérieur, seules les preuves produites au

14 cours de l'audience et débattues contradictoirement peuvent

15 fonder la décision de la Chambre.

16 En outre, la règle 87.3 veut que ce n'est que lorsque la Chambre

17 a expressément produit devant les parties une pièce, ce qui veut

18 dire que cette pièce doit avoir été lue ou résumée, qu'une preuve

19 peut être considérée comme ayant été produite aux débats.

20 Le Règlement intérieur ne nous donne aucune indication pour ce

21 qui est de savoir comment, en termes de pratique, lorsqu'il

22 s'agit d'un nombre aussi important de documents qu'aujourd'hui,

23 il convient de donner lecture ou il convient de résumer lesdits

24 documents.

25 Les co-procureurs aimeraient ici recevoir d'urgence des

62

1 indications de la Chambre sur ce point car cela aura une
2 incidence directe sur la manière dont nous poserons nos questions
3 au présent témoin ainsi qu'à d'autres témoins qui évoqueront
4 aussi une grande quantité de documents contenus au dossier.
5 Nous avons certaines suggestions à faire et certains arguments à
6 faire valoir. Je voudrais d'abord vous renvoyer à la réunion de
7 mise en état du 15 janvier à laquelle le juge Lavergne a ébauché
8 une procédure pour les parties qui souhaitent produire des
9 éléments de preuve au titre de la règle 87.2.
10 [15.45.49]
11 Tout d'abord, si l'on suit le juge Lavergne, les parties doivent
12 annoncer leur intention à la Chambre tout en restant en liaison
13 avec CMS pour satisfaire à toutes les conditions techniques. Ceci
14 est une question qui remonte à la réunion du 15 janvier, pages 11
15 à 18 du compte-rendu.
16 Et vous dites... le juge Lavergne dit qu'il faut produire des
17 exemplaires sur papier éventuellement et indiquer les extraits
18 pertinents. Ceci, nous semble-t-il, veut que les parties
19 fournissent des photocopies de tous documents qu'ils souhaitent
20 invoquer ou qu'ils souhaitent examiner à l'audience.
21 Aujourd'hui nous demandons à la Chambre... nous posons - plutôt -
22 des questions à Monsieur Etcheson et les co-procureurs souhaitent
23 avoir des indications de la part de la Chambre sur la manière
24 dont il est possible de produire à l'audience les éléments de
25 preuve.

63

1 S'il fallait donner lecture de tous ces documents au nombre de
2 148 auxquels le témoin fait référence dans son rapport, il nous
3 faudrait des semaines. Et même si l'on ne demande que la lecture
4 des résumés de chacun de ces documents utilisés par Monsieur
5 Etcheson pour établir son rapport, il nous faudra sans doute de
6 nombreuses heures, sinon plusieurs jours.

7 [15.48.01]

8 Par souci d'efficacité et de diligence, les co-procureurs ont
9 donc une suggestion à faire. Nous voudrions inviter la Chambre à
10 la prendre en compte à ce stade étant donné qu'il est essentiel
11 de trancher la question avant que les parties ne commencent à
12 poser leurs questions au témoin qui doit faire référence à un
13 grand nombre de documents.

14 Les co-procureurs suggèrent ceci comme façon de faire avancer les
15 choses : un, toute partie qui souhaite utiliser un document en
16 application des règles 87.2 et 87.3 doit fournir une liste de ces
17 documents contenant un résumé écrit de chacun de ces documents -
18 de chacun des documents contenus dans la liste ; après quoi nous
19 proposerions qu'un résumé oral soit fait à l'audience de chacun
20 des types de documents plutôt que de résumer ou de donner lecture
21 du résumé de chaque document.

22 Je voudrais vous donner un exemple sur la base du rapport de
23 Monsieur Etcheson pour que vous compreniez ce que les
24 co-procureurs proposent. Nous avons donc 148 documents. Les deux
25 premiers documents sont des rapports analytiques. Les cinq

64

1 documents suivants sont des fiches biographiques. Les quatre
2 documents qui suivent sont des ouvrages. Il y a 24 séries
3 d'aveux, deux directives, deux documents juridiques, et cetera.
4 Les co-procureurs proposent que la liste ayant déjà été présentée
5 à la Chambre et distribuée à toutes les parties, que l'on demande
6 qu'il soit procédé à un résumé par type de document et ce,
7 oralement, et ce, en application de la règle 87.2 et de la règle
8 87.3 du Règlement intérieur.

9 [15.51.04]

10 Je fais une pause ici pour faire une remarque complémentaire. Les
11 documents qui ont été examinés déjà par le témoin sont
12 naturellement importants. Il est important de le faire pour que
13 toutes les parties sachent exactement quels sont les documents
14 susceptibles de fonder le jugement final de la Chambre, mais si
15 nous devons examiner chaque document mentionné dans les rapports
16 des différents experts, cela prendra un temps considérable.

17 La proposition que nous faisons est donc : un, la Chambre accepte
18 ces listes de documents à l'appui des dépositions et si une
19 partie a quelque objection que ce soit à un des documents
20 énumérés dans la liste pour ce qui est de fonder le jugement, la
21 partie fasse connaître son objection ; il sera alors possible que
22 cette objection soit débattue contradictoirement.

23 [15.52.41]

24 Je vous donne un bref exemple. Il y a déjà eu des discussions
25 informelles entre les co-procureurs et la Défense concernant un

65

1 groupe particulier de documents à savoir les articles de presse
2 ou dépêches, il y en a des centaines. Et il y a des résumés qui
3 ont été faits de ces différentes dépêches. Il apparaît que la
4 Défense n'a, en principe, aucune objection à ce que l'intégralité
5 de ces dépêches soit résumée en une seule page. Voilà le principe
6 que nous souhaiterions voir adopter du côté... que les
7 co-procureurs souhaiteraient voir adopter pour les documents
8 produits à l'audience.

9 Et, comme je le disais il y a quelques instants, si la Chambre
10 prend en compte l'impératif d'efficacité vu le grand nombre de
11 documents, vu aussi le fait que toutes les parties ont la
12 possibilité d'objecter à quelque document que ce soit, le droit à
13 un procès équitable est, pensons-nous, sauvegardé et,
14 naturellement, toutes les parties conservent le droit d'examiner
15 le dossier tout au long de la procédure.

16 Excusez-moi si j'ai pris longtemps pour expliquer cette
17 proposition. Nous espérions pouvoir présenter ces observations
18 sous la forme d'un mémoire écrit, mais il y a beaucoup de choses
19 auxquelles nous devons répondre pour l'instant et ces
20 observations seront sans doute présentées ultérieurement.

21 Je ne voulais pas attendre pour vous les présenter, car si l'on
22 ne prend en compte que les documents qui ont été examinés de
23 façon spécifique à l'audience pour fonder le jugement, les
24 co-procureurs n'auront alors d'autres alternatives que de passer
25 en revue chaque document évoqué par Monsieur Etcheson. Des

66

1 documents qui, à eux seuls, risquent de ne pas avoir beaucoup de
2 poids, mais qui, pris ensemble, représentent tout le savoir,
3 toute la connaissance de que nous amène ici Monsieur Etcheson.
4 J'espère avoir été clair. Si vous avez des éclaircissements à
5 demander, je peux répondre à vos demandes de précision. Et
6 j'espère que vous avez bien compris pourquoi je fais cette
7 observation maintenant avant que nous n'allions plus loin.

8 [15.56.20]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Avocats des parties civiles, est-ce que vous avez des
11 observations à faire concernant ce que viennent de dire les
12 co-procureurs ?

13 Me WERNER (en anglais) :

14 Monsieur le Président, pour mon groupe, ce que proposent les
15 co-procureurs paraît logique. Si vous souhaitez une position de
16 notre part plus détaillée pour savoir si nous sommes entièrement
17 d'accord avec les co-procureurs, il faudrait que vous nous
18 donniez un peu plus de temps. Nous aurions besoin de voir les
19 observations déposées par les co-procureurs et vous présenter nos
20 propres conclusions demain.

21 Merci.

22 Me STUDZINSKY :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Nous aimerions, nous aussi, voir d'abord les observations des
25 co-procureurs par écrit avant de prendre une position plus

67

1 précise. Cela étant, de manière générale, nous sommes favorables
2 à ce que proposent les co-procureurs pour ce qui concerne la
3 production à l'audience des éléments de preuve. Et nous croyons,
4 nous aussi, qu'il faudrait régler cette question avant que ne
5 vienne notre tour de poser des questions au témoin-expert.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Groupe 3, avez-vous des observations à faire ?

9 [15.58.14]

10 Me RABESANDRATANA :

11 Monsieur le Président, je m'associe aux précédentes observations
12 des groupes numéro 1 et numéro 2 en ce qui concerne les
13 propositions de Messieurs les Co-Procureurs qui, effectivement,
14 me semblent... enfin, nous semblent aller dans le bon sens et
15 favorablement.

16 Par contre, j'ai une observation à faire qui me paraît
17 essentielle pour la protection des droits des victimes. Dans la
18 déposition de Monsieur l'Expert, à une question qui lui a été
19 posée par Monsieur le juge Lavergne concernant les libérations à
20 S-21, il lui a été répondu en faisant état de documents émanant
21 de DC-Cam, documents dont il a été dit qu'ils n'étaient pas
22 versés au dossier. Mais l'expert a immédiatement rajouté en
23 s'adressant à la Défense "Ça n'est pas gênant puisque ce sont des
24 documents à décharge."

25 Je viens de dire aujourd'hui que c'est extrêmement gênant pour

68

1 les avocats des parties civiles et que c'est même, je dirais,
2 leur manquer de respect de pouvoir faire état de documents qui ne
3 sont pas dans le dossier, donc, pour lesquels nous ne pouvons pas
4 faire d'objection puisqu'ils n'existent pas, mais dont on peut
5 faire publiquement état puisqu'ils favorisent la Défense. Mais
6 alors où sont les droits pour les victimes et pour les parties
7 civiles et surtout pour les victimes ?
8 Je pense qu'il y a, je dirais, une neutralité à observer pour ne
9 pas dire plus et un parallélisme des formes.
10 [16.0.20]
11 Alors, il y a la question de comment produit-on les pièces, mais
12 il y a aussi la question de comment objecter à des pièces qui ne
13 sont pas produites ? Parce que le fait que dans les débats on en
14 parle a obligatoirement un impact.
15 Voilà. Donc, je ne peux pas demander que ces pièces soient
16 retirées puisqu'elles n'existent pas. Vous comprenez la
17 difficulté ?
18 Voilà, j'estime qu'il y a une violation des droits des victimes,
19 très respectueusement.
20 M. LE PRÉSIDENT :
21 J'invite les co-avocats du groupe numéro 4 à nous présenter leurs
22 observations s'agissant de cette question.
23 Me HONG KIMSUON :
24 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis l'avocat
25 représentant le groupe numéro 4.

69

1 Je n'ai pas d'observations importantes à formuler. Cependant,
2 j'aimerais appuyer les observations exprimées par les
3 co-procureurs s'agissant de l'intention de présenter de manière
4 synthétique ces 148 documents. Je pense que si l'on doit procéder
5 à la lecture de l'ensemble de ces documents, eh bien, cela va
6 prendre un temps considérable. Et puisque la Défense est déjà
7 intervenue sur ces questions, la détermination quant au poids de
8 ces documents pourrait être faite ultérieurement et on peut à ce
9 moment-là faire en sorte de ne lire que certains points.
10 S'agissant de l'ensemble des questions effectivement que nous
11 pouvons poser au témoin, il y a un certain nombre d'implications
12 ici.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 J'invite la Défense à exprimer ses observations en réponse aux
15 observations exprimées par les co-procureurs ou par les avocats
16 des parties civiles. Je vous en prie.

17 [16.03.27]

18 Me ROUX :

19 Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs, nous étions, il y a une semaine, avec ma consœur,
21 Maître Studzinsky, également avec Maître Karim Khan au séminaire
22 de la Cour pénale internationale en présence de hauts magistrats,
23 notamment Monsieur le procureur Goldstone. Je suis intervenu en
24 indiquant : "Je fais un rêve. Je rêve que devant les juridictions
25 pénales internationales les procureurs arrêtent de nous inonder

70

1 de documents parfaitement inutiles." Il y a à peu près 10 années
2 que je fréquente les juridictions pénales internationales et
3 c'est toujours la même chose : des centaines de documents
4 totalement inutiles qui encombrent les tribunaux, qui encombrent
5 les services de traduction parce qu'il n'y a aucune hiérarchie
6 établie par les procureurs dans l'important par rapport à
7 l'accessoire. Et nous sommes à nouveau dans ce débat.
8 Quand vous réalisez les documents que les co-procureurs
9 voudraient verser à l'appui du rapport de Monsieur Etcheson, en
10 français on dit "Ça donne le tournis." Je ne sais pas comment ça
11 se traduit en anglais. Ça donne le vertige.
12 A-t-on vraiment besoin de tous ces documents quand on a un expert
13 qui est censé avoir travaillé et qui est censé nous apporter son
14 expertise ? A-t-on vraiment besoin de toutes ces références ?
15 C'est une très mauvaise habitude qui s'est répandue devant les
16 tribunaux internationaux et qui est en grande partie responsable
17 des longueurs inadmissibles des procès devant les tribunaux
18 internationaux.
19 [16.06.57]
20 Dans ma culture juridique on m'a appris trois qualités : être
21 clair, net et précis. Alors vouloir absolument verser au dossier
22 sans aucun tri, comme je le disais, entre l'essentiel et
23 l'accessoire c'est tout l'inverse d'être clair, net et précis.
24 Et comme je parle ici devant des magistrats qui ont l'habitude
25 des procès, je rappelle la règle 85, "Police de l'audience " :

71

1 "Après consultation des autres juges", deuxième phrase... Pardon,
2 je vais commencer par le début : "Le président de l'audience
3 dirige les débats et facilite l'intervention des autres juges. Il
4 veille au libre exercice des droits de la Défense. Après
5 consultation des autres juges, le président peut exclure des
6 débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans
7 contribuer à la manifestation de la vérité."
8 Je crois que la solution est beaucoup plus dans ce paragraphe que
9 dans la proposition émise par mes collègues du Bureau du
10 procureur parce qu'on vous parle de 147 documents mais on ne vous
11 dit pas le nombre de pages que cela représente. C'est
12 considérable.
13 Est-ce qu'on ne peut pas imposer au co-procureur de trier
14 l'indispensable et l'accessoire dans la recherche de sa preuve ?
15 Nous avons accepté, comme l'a dit mon collègue, qu'en ce qui
16 concerne les coupures de presse que le Bureau des co-procureurs
17 voulait verser concernant le conflit armé, nous avons accepté
18 qu'on ne fasse pas la traduction de ces 200 articles de journaux
19 parce que c'est totalement inutile. Et j'ai effectivement dit au
20 Bureau des co-procureurs, "Faites-moi le résumé en une page de
21 ces 200 articles de presse."
22 [16.11.16]
23 Mais je faisais un rêve. Mon rêve aurait été que le Bureau du
24 procureur, au lieu de verser 200 articles de presse, fasse une
25 sélection des plus importants et évite d'encombrer la Chambre

72

1 avec des pièces inutiles et forcément répétitives - forcément
2 répétitives.
3 Franchement, avez-vous besoin de 200 articles de journaux pour
4 savoir qu'il y a eu un conflit armé entre le Cambodge et le
5 Vietnam ? Vraiment, la Chambre a besoin de 200 articles de presse
6 ?
7 Alors, je reviens à ma proposition. Je vous demande, Monsieur le
8 Président, Madame, Messieurs, d'utiliser la règle de l'article 85
9 en indiquant au Bureau des co-procureurs qu'ils doivent faire une
10 sélection et qu'ils ne peuvent pas ensevelir les débats sous des
11 tonnes de documents.
12 [16.12.43]
13 Je vous remercie.
14 M. LE PRÉSIDENT :
15 Monsieur le Co-Procureur, si vous voulez exprimer des
16 observations complémentaires, allez-y.
17 M. BATES :
18 Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Je vais, à des fins de refroidir l'atmosphère ou la température
20 dans le prétoire, prendre un petit peu de recul. Ce que nous
21 essayons de faire est de court-circuiter ce sur quoi porte
22 l'objection de la Défense. L'objectif est de tenter d'établir un
23 principe consistant à faire une synthèse des documents.
24 Comme je l'ai indiqué, la Défense semblait être d'accord avec ce
25 principe. L'ensemble des documents et des travaux de recherche de

73

1 Monsieur Craig Etcheson ont fait l'objet d'une sélection à partir
2 de milliers de documents versés au dossier.
3 C'est cet expert, Monsieur Etcheson, qui a déterminé l'importance
4 et la pertinence de ces documents. Et effectivement, il y a des
5 milliers et des milliers de pages représentées par ces 147
6 documents. Mais le pouvoir des co-procureurs n'est spécifiquement
7 pas d'inonder cette Chambre de papiers, de documents ou de faire
8 en sorte que l'ensemble de ces documents fasse l'objet d'une
9 lecture.

10 [16.14.46]

11 L'objectif est ici de rechercher une indication auprès de la
12 Chambre quant à la manière dont ces documents vont être traités
13 conformément à la règle 87.2 et 87.3. Notre objectif est de faire
14 en sorte que la justice puisse être équitable et rapide et si
15 nous n'allons pas dans le sens de ce qui a été présenté par la
16 Défense, notre responsabilité est de prouver la culpabilité.
17 C'est ce qui nous incombe en tant que co-procureurs.

18 En réponse, l'accusé peut contester, peut présenter des documents
19 de son propre chef ou peut demander à la Chambre de lire les
20 documents. Cependant, le Bureau des co-procureurs présente des
21 documents et réfère à des documents déjà versés au dossier et
22 nous souhaitons procéder de manière rapide dans des délais
23 raisonnables de manière à éviter ce qui faisait l'objet de la
24 plainte de Maître Roux, à savoir un encombrement.
25 L'objectif est ici une économie de temps pour cette Chambre.

74

1 L'objectif est de rechercher, d'obtenir une indication claire de
2 la Chambre de manière à savoir comment procéder rapidement et
3 équitablement.

4 C'est tout ce que je souhaitais dire. Je vous remercie.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 J'ai remarqué que Monsieur le juge Lavergne souhaite exprimer un
7 commentaire.

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Oui. Je relève que les co-procureurs ont présenté leur requête
10 avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire, avant qu'il soit
11 posé des questions à l'expert.

12 [16.17.01]

13 J'aimerais savoir si dans l'esprit des co-procureurs ils
14 entendent se servir de chacun des 148 documents visés par leur
15 requête pour interroger l'expert ou s'ils entendent simplement se
16 référer à des synthèses, auquel cas il serait peut-être plus
17 facile de présenter des synthèses plutôt que de présenter des
18 documents, qui ensuite doivent être évalués, appréciés en tant
19 qu'éléments de preuve par la Chambre ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le Co-Procureur international.

22 M. BATES :

23 Je vous remercie, Monsieur le Juge. Il s'agit en effet d'une
24 observation tout à fait opportune. C'est précisément ce que nous
25 cherchons. Nous ne souhaitons pas donner lecture de chacun de ces

75

1 148 documents. Procéder ainsi serait une perte de temps.
2 Nous souhaitons viser certains documents vis-à-vis desquels nous
3 allons pouvoir interroger l'expert, mais nous souhaitons
4 également apprécier les documents, les autres documents, de
5 manière à ce qu'ils puissent faire l'objet d'une évaluation
6 auprès de la Chambre. Procéder ainsi, en respect des règles 87.2
7 et 87.3, eh bien, serait que même pour les documents qui ne sont
8 pas débattus durant l'audience, pourraient faire l'objet d'une
9 synthèse, d'un résumé.
10 Et ce que nous suggérions était que ce processus de résumé
11 pouvait être encore plus raccourci de manière à utiliser au mieux
12 le temps. L'objectif n'a jamais été de débattre et de traiter
13 dans leur individualité chacun des 148 documents.
14 [16.19.38]
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Maître Roux, vous souhaitez intervenir mais pouvez-vous nous
17 donner une indication quant au temps que va durer votre prochaine
18 intervention, car il me semble que la bande est arrivée à sa fin
19 ? Et donc, est-ce que vous pouvez juste nous indiquer le temps
20 que va prendre votre intervention ?
21 Me ROUX :
22 C'était juste une observation à ce stade de notre réflexion.
23 Qu'est-ce qui est plus intéressant pour nous aujourd'hui dans ce
24 procès ? Distribuer, commenter des tonnes et des tonnes de
25 documents, ou bien avoir l'opportunité de donner la parole aux

76

1 victimes et aux parties civiles ?

2 Il faut choisir. Il me semble qu'il y a des victimes, il y a des
3 témoins qui peuvent venir dans ce procès, qui attendent de venir
4 dans ce procès, et, personnellement, je crois que c'est plus
5 utile que d'inonder la Chambre de documents.

6 Voilà ce que je voulais dire.

7 (Conciliabule entre les juges)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 L'heure est venue de suspendre l'audience de cet après-midi. Nous
10 ne pouvons aller plus loin dans les débats pour le moment.

11 Cependant puisqu'il y a eu un certain nombre de questions
12 soulevées s'agissant des documents cités par l'expert et
13 conformément à la règle 87.2 et 87.3, citée par le co-procureur
14 international ainsi qu'il y a eu un certain nombre d'observations
15 exprimées par les parties, ces questions revêtent une dimension
16 primordiale pour nous. Ces questions doivent faire l'objet d'un
17 débat.

18 Nous déclarons la suspension de l'audience et nous reprendrons
19 demain. Et nous reprendrons avec... donc, la déposition de Craig
20 Etcheson reprendra demain à partir de 10 h 30 dans ce prétoire
21 car la Chambre doit débattre d'un ensemble de questions en
22 suspens avant de poursuivre l'audition du témoin.

23 Je vais inviter les gardes responsables de la sécurité de bien
24 vouloir ramener l'accusé au centre de détention. Et je vais les
25 inviter à ramener l'accusé avant 10 h 30.

77

1 J'invite également l'ensemble des parties ainsi que l'expert,
2 Monsieur Craig Etcheson, à revenir dans ce prétoire d'ici 10 h
3 30.

4 Comme je l'ai dit, l'audience est levée.

5 (Levée de l'audience : 16 h 25)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25